



MFA FLOTTE TAXI

CONDITIONS GENERALES

AVRIL 2024



Conditions générales du contrat d'assurance

MFA FLOTTE TAXI

Avril 2024

Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux de Vous compter au nombre de nos Sociétaires et Vous remercions de la confiance que Vous Nous témoignez.

Votre contrat MFA FLOTTE TAXI est régi par le Code des assurances, les présentes Conditions Générales et par vos Conditions Particulières (dont le Document de suivi d'état du parc).

Il est constitué :

- Des présentes Conditions Générales (les « Conditions Générales »), qui précisent les droits et obligations des parties au contrat (le Souscripteur et la MFA) ; les Conditions Générales valent notice d'information au sens de l'article L.112-2 du Code des assurances ; et
- De vos Conditions Particulières (les « Conditions Particulières »), qui complètent les Conditions Générales et les adaptent à vos besoins particuliers actuels.
Les Conditions Particulières précisent notamment :
 - La nature et le montant des garanties souscrites, ainsi que les dispositions particulières et les Franchises éventuellement applicables ;
 - L'Usage déclaré du Véhicule assuré ;
 - L'état de votre Parc automobile.

En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Le sommaire de la page suivante vous sera utile pour mieux comprendre votre contrat. Si vous éprouvez des difficultés, n'hésitez pas à nous consulter pour que nous recherchions ensemble les réponses aux questions que Vous Vous posez.

Avec les présentes Conditions Générales, un exemplaire complet de nos statuts Vous est remis. Conformément à l'article 6 de nos statuts, nul ne peut être admis à souscrire un contrat d'assurance auprès de notre Société s'il n'a pas été admis au préalable comme Sociétaire.

Le Conseil d'Administration

Sommaire

Titre I Lexique	6
Article 1 Les définitions	6
Titre II Votre contrat.....	14
Article 2 La composition de votre contrat	14
Article 3 L'étendue territoriale des garanties	14
Article 4 L'Usage du Véhicule	15
Titre III Les garanties du contrat	16
A. Les garanties personnelles.....	16
Article 5 La responsabilité civile	16
Article 6 La responsabilité civile professionnelle	19
Article 7 Le fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps.....	20
Article 8 La sécurité personnelle du Conducteur.....	23
B. Les garanties du Véhicule.....	28
Article 9 Le vol et la tentative de vol.....	28
Article 10 L'incendie, l'explosion, la tempête et les attentats	31
Article 11 Le bris de glaces	32
Article 12 Les Dommages au Véhicule par Accident et vandalisme	33
Article 13 Les catastrophes naturelles et technologiques	34
Titre IV La sauvegarde de vos droits.....	37
Article 14 La défense-recours automobile.....	37
Titre V Les garanties optionnelles du Véhicule.....	40
Article 15 Matériels Audiovisuels	40
Article 16 Options d'origine ou Accessoires supplémentaires.....	40
Article 17 Aménagements et matériels à usage professionnel.....	41
Article 18 Bagages et marchandises transportés.....	42
Article 19 Vol de caisse avec violences	43
Article 20 Immobilisation du Véhicule	42
Titre VI Les exclusions de garanties	44
Article 21 Exclusions communes à toutes les garanties.....	44
Article 22 Exclusions spécifiques aux garanties du Véhicule	46
Titre VII Le fonctionnement de votre contrat.....	47
Article 23 La conclusion, la durée, la Résiliation de votre contrat	47
Article 24 Les bases de notre accord : vos déclarations	53
Article 25 Le paiement de votre Cotisation.....	56
Article 26 L'évolution des Cotisations et des Franchises	58

Article 27 La protection des données à caractère personnel	59
Article 28 L'usage des moyens de communication électroniques	61
Titre VIII Notre intervention en cas de Sinistre.....	62
Article 29 Les limites d'engagement.....	62
Article 30 Vos obligations en cas de Sinistre	62
Article 31 L'estimation des Dommages	66
Article 32 Le règlement du Sinistre	71
Titre IX Dispositions diverses	74
Article 33 Le traitement des réclamations - Médiation.....	74
Article 34 La Prescription	74
Article 35 L'autorité de contrôle.....	75

Titre I Lexique

Article 1 Les définitions

Pour faciliter notre communication, nous avons répertorié et défini dans notre lexique les termes à valeur contractuelle les plus couramment utilisés dans les présentes Conditions Générales : pour mieux les identifier, ces termes seront employés avec une majuscule.

1.1 **Accident**

Tout événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur à la victime entraînant des Dommages corporels ou matériels.

1.2 **Aggravation**

Evolution de l'état de santé de l'Assuré qui :

- Se manifeste ultérieurement à la Consolidation ;
- Se trouve en relation directe et certaine avec l'Accident ;
- Se traduit par :
 - Une modification des conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale ;
 - Une indemnisation complémentaire.

1.3 **Aliénation**

Cession du Véhicule par son propriétaire, à titre gratuit (legs) ou onéreux (vente) (article L.121-11 du Code des assurances).

1.4 **Année d'assurance**

- La période comprise entre deux Echéances annuelles de Cotisation ;
- Si la date de prise d'effet est en cours d'année, la période comprise entre cette date et la prochaine Echéance annuelle ;
- En cas de Résiliation du contrat en cours d'année, la période comprise entre la date d'Echéance précédente et celle de la Résiliation.

1.5 **Antécédents**

Informations déclarées à la MFA relatives aux assurances antérieures souscrites par le Souscripteur et/ou propriétaire du Véhicule qui doivent être confirmées par un relevé d'informations ou un état de sinistralité délivré par l'assureur précédent (article 12 de l'Annexe à l'article A.121-1 du Code des assurances).

1.6 **Assuré**

Pour l'application de chacune des garanties du contrat ci-dessous, sont considérées comme Assuré les personnes suivantes :

1.6.1 Pour la garantie « La responsabilité civile » (articles 5) :

- Le Souscripteur ;
- Le propriétaire du Véhicule ;
- Les Passagers mais seulement dans la limite des obligations de la réglementation en vigueur (rappelée à l'article 5.4) ;
- Toute personne qui conduit ou a la garde du Véhicule, y compris sans l'autorisation du Souscripteur ou du propriétaire, mais seulement dans la limite des obligations de la législation en vigueur, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que de leurs préposés, dans l'exercice de leur activité** (article L.211-1 du Code des assurances) ;



- Pour les personnes morales : les dirigeants sociaux (exerçant notamment les fonctions de président, directeur général, gérant ou administrateur).

1.6.2 Pour la garantie « La responsabilité civile professionnelle »

(article 6) :

Conducteur du Véhicule utilisant celui-ci dans le cadre de son activité professionnelle de transport de personnes à titre onéreux conformément à la réglementation en vigueur.

1.6.3 Pour la garantie « La sécurité personnelle du Conducteur »

(article 8)

Tout Conducteur autorisé, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que de leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

1.6.4 Pour la garantie « La défense-recours automobile » (article 14)

- Le Souscripteur ;
- Le propriétaire du Véhicule ;
- Toute personne ayant l'autorisation du Souscripteur ou du propriétaire pour conduire le Véhicule ou en assurer la garde, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que leurs préposés dans l'exercice de leur activité.

1.6.5 Pour les autres garanties du contrat

- Le Souscripteur ;
- Le propriétaire du Véhicule.

1.7 Avenant

Modification du contrat et support matérialisant cette modification.

1.8 Avis d'Echéance

Document qui informe le Souscripteur du montant de la Cotisation à payer et de la date de paiement.

1.9 Ayants Droit

En cas de décès de l'Assuré, les indemnités sont versées par la MFA aux personnes ci-dessous, dénommées les Ayants Droit :

- A son conjoint non séparé de corps ; à défaut,
- A ses descendants ; à défaut,
- A son concubin ou son partenaire de PACS (article 1.10).

Le versement des indemnités intervient dans les conditions suivantes :

- Celles qui sont dues au conjoint, au concubin ou au partenaire de PACS leur sont versées personnellement ;
- Celles qui sont dues aux enfants mineurs de l'Assuré sont versées, selon les situations familiales, au conjoint, au concubin ou au partenaire de PACS ;
- Celles qui sont dues aux enfants majeurs leur sont versées personnellement.

1.10 Concubinage - Pacte civil de solidarité (PACS)

- Concubinage : Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes physiques, qui vivent en couple (article 515-8 et suivants du Code civil) ; ces personnes sont désignées les « concubins ».
- Pacte civil de solidarité (PACS) : Contrat conclu par deux personnes physiques majeures, pour organiser leur vie commune (article 515-1 et suivants du Code civil) ; ces personnes sont désignées les « partenaires de PACS ».

1.11 **Conducteur**

Personne, titulaire du permis de conduire, autorisée par le Souscripteur à conduire le Véhicule.

1.12 **Consolidation**

- **Consolidation fonctionnelle** : Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une Aggravation, et où il devient possible d'apprécier le Préjudice définitif.
- **Consolidation situationnelle (cas graves)** : Moment où la personne blessée s'est adaptée à son handicap, lié à la fois à son état médical et aux situations auxquelles elle est confrontée habituellement dans son environnement social, professionnel, dans ses activités de loisirs et ses projets de vie.

1.13 **Cotisation**

Son montant figure sur l'avis d'Echéance et constitue le prix de l'assurance.

1.14 **Déchéance**

Perte de tout ou partie du droit à indemnité après un Sinistre, à titre de sanction, lorsque le Souscripteur ou l'Assuré n'a pas respecté les obligations auxquelles il était tenu.

1.15 **Dépendance**

Est reconnu comme étant en état de Dépendance l'Assuré qui :

- Soit est incapable d'effectuer sans l'aide d'une tierce personne un ou plusieurs des actes de la vie quotidienne suivants : s'alimenter, se déplacer, uriner et aller à la selle, faire sa toilette, se vêtir et se dévêtir, se baigner, se lever et se coucher (Dépendance dite « fonctionnelle ») ;
- Soit doit être surveillé par une tierce personne pour prévenir un comportement dangereux pour lui-même ou pour des tiers (Dépendance dite « psychique »).

Les modalités d'estimation du niveau de Dépendance sont expliquées à l'article 8.5.

1.16 **Document de suivi du parc**

Document récapitulant l'ensemble des Véhicules assurés de même genre composant le Parc automobile. Lors de chaque Avenant, un nouvel état de parc est produit. Ce document fait partie intégrante des Conditions Particulières.

1.17 **Domage**

Le Domage peut être de 3 sortes :

1.17.1 Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique se traduisant par des débours de soins et/ou une perte temporaire ou définitive de tout ou partie des capacités fonctionnelles d'un être humain et ses conséquences.

1.17.2 Dommages immatériels

Il s'agit de Dommages autres que corporels ou matériels consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature.

1.17.3 Dommages matériels

Toute détérioration, disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

1.18 **Echéance**

Date limite de règlement de la Cotisation ou fraction de Cotisation.

La date d'Echéance annuelle du contrat est indiquée aux Conditions Particulières.

1.19 **Echéance principale**

Date convenue pour la reconduction annuelle du contrat.

Les Conditions Particulières mentionnent cette Echéance principale ainsi que les Echéances secondaires éventuelles.

1.20 **Effraction**

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'Effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner ou entraver un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader (article 132-73 du Code pénal).

1.21 **Enfant et autres personnes à charge**

Sont considérées comme personnes à charge, les personnes suivantes vivant au domicile du Souscripteur :

- L'Enfant célibataire âgé, au 1^{er} janvier de l'année en cours, de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire ou d'autres ressources ;
- L'Enfant célibataire âgé, au 1^{er} janvier de l'année en cours, de moins de 26 ans s'il poursuit ses études ou s'il est sans emploi et à la condition que ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépassent pas le salaire minimum de croissance (SMIC) ; ou
- Toute personne infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins.

1.22 **Franchise**

La part du montant des Dommages restant contractuellement à votre charge en cas de Sinistre. La Franchise peut être récupérable en fonction de l'aboutissement d'un recours.

1.23 **Incapacité Temporaire Totale (« ITT »)**

Période temporaire au cours de laquelle une personne blessée a perdu son autonomie, au cours de laquelle sont indemnisés :

- Les frais médicaux restés à charge ;
- La perte temporaire de revenus professionnels.

1.24 **Incapacité Permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique)**

Réduction définitive de la capacité physiologique globale entraînée par un Accident garanti. L'évaluation de l'AIPP est faite par notre médecin expert, à la date de la Consolidation (article 1.12), de l'état de la victime assurée. Elle est évaluée en pourcentage d'après le « barème indicatif d'évaluation du taux d'incapacité en droit commun » publié par le Concours médical (dernière édition parue à la date de l'expertise médicale).

1.25 **Indice**

Afin de suivre au mieux l'évolution du coût de la vie, certains montants figurant dans ces Conditions Générales ou dans vos Conditions Particulières sont exprimés en multiples d'un Indice. Selon les garanties du contrat, l'Indice que nous avons choisi parmi les différents indices publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est le suivant :

- Pour les garanties du contrat autres que la garantie « La sécurité personnelle du Conducteur » :
L'Indice « Entretien et réparation de véhicules particuliers » (base 100 en mai 2015 ; INSEE réf : 001763661).
- Pour la garantie « La sécurité personnelle du Conducteur » (article 8) :
L'Indice Base 2015 – « Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé France - Ensemble hors tabac. » (INSEE réf : 001763415).

Les montants faisant référence à l'Indice sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la dernière valeur connue de cet Indice, soit celle du mois d'octobre de l'année précédente.

Pour connaître le montant en euro d'une garantie ou d'une Franchise, il suffit de multiplier la valeur de l'Indice par le multiple indiqué aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières.

Exemple : Si l'Indice est de 114,4, lorsqu'il est indiqué que la garantie est d'un montant de 350 Indices, cela voudra dire qu'elle s'élève à $114,4 \times 350 = 40\,040$ Euros.

1.26 Matériels à usage de taxi

Tous équipements spéciaux réglementairement requis pour l'exercice de la profession de taxi mentionnés à l'article R.3121-1 du Code des transports.

En cas de Dommage couvert au titre de l'une des garanties du contrat, ils sont assurés à leur valeur de remplacement sans supplément de Cotisation.

1.27 Matériels Audiovisuels (article 15)

Appareils d'émission, de réception ou de diffusions de sons ou d'images, de communication et/ou informatiques. Les Conditions Particulières stipulent le montant maximal qui est assuré.

1.28 Mise en demeure

A défaut de paiement d'une Cotisation ou d'une fraction de Cotisation, dans les dix (10) jours suivant son Echéance, la garantie ne peut être suspendue que trente (30) jours après l'envoi de la lettre recommandée de Mise en demeure. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus. Ces dispositions n'éteignent pas votre obligation de régler la Cotisation (article L.113-3 du Code des assurances).

1.29 Nous

La Mutuelle Fraternelle d'Assurances (MFA) dont le siège est : 6 rue Fournier 92111 Clichy Cedex ; Société d'assurance mutuelle à Cotisations variables régie par le Code des assurances.

1.30 Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L.113-8 du Code des assurances – pour sanctionner le Souscripteur ayant fait une fausse déclaration intentionnelle du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

En cas de Nullité du contrat, les Cotisations payées demeurent acquises à la MFA qui a droit au paiement de toutes les Cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

1.31 Options d'origine et Accessoires

1.31.1 Options d'origine (article 16.1)

Aménagements et équipements prévus au catalogue du constructeur et livrés avec le Véhicule contre un supplément de prix ; montés avant la mise en circulation du Véhicule lors de sa fabrication, ils ne peuvent plus être installés ensuite.

La garantie des Options d'origine au titre du contrat dépend de leur prix d'achat, qui est comparé au prix de base du Véhicule figurant au catalogue du constructeur à la date de son acquisition :

- Lorsque leur prix d'achat n'excède pas 10% du prix de base du Véhicule, les Options d'origine (à l'exclusion des Matériels Audiovisuels visés à l'article 1.27 et des Matériels à usage de taxi visés à l'article 1.26) sont assurées sans supplément de Cotisation en cas de survenance d'un Dommage couvert au titre de l'une des garanties du Véhicule (titre III B).
- Lorsque le prix d'achat des Options d'origine excède 10% du prix de base du Véhicule, il est possible de les assurer en souscrivant la garantie optionnelle spécifique « Options d'origine supplémentaires » prévue à l'article 16.1.

1.31.2 Accessoires (article 16.2)

Aménagement, équipement ou transformation, fixe ou mobile, à usage non professionnel, qui n'est pas proposé en option par le constructeur et qui est monté sur le Véhicule après sa première mise en circulation par un commerçant spécialisé, par le concessionnaire ou même par le constructeur.

La garantie des Accessoires au titre du contrat dépend de leur prix d'achat, qui est comparé au prix de base du Véhicule figurant au catalogue du constructeur à la date de son acquisition :

- Lorsque leur prix d'achat n'excède pas 5% du prix de base du Véhicule, les Accessoires (à l'exclusion des Matériels Audiovisuels visés à l'article 1.27 et des Matériels à usage de taxi visés à l'article 1.26) sont assurés sans supplément de Cotisation en cas de survenance d'un Dommage couvert au titre de l'une des garanties du Véhicule (titre III B).
- Lorsque le prix d'achat des Accessoires excède 5% du prix de base du Véhicule, il est possible de les assurer en souscrivant la garantie optionnelle spécifique «Accessoires supplémentaires » prévue à l'article 16.2.

1.32 Parc automobile

Il s'agit de l'ensemble des Véhicules désigné aux Conditions Particulières et listé dans le Document de suivi du parc.

1.33 Passager

Personne transportée dans le Véhicule :

- A titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie financière autre qu'une éventuelle participation aux frais de route ou qui accompagne l'Assuré dans une démarche ayant un intérêt commun ; ou
- A titre onéreux, c'est-à-dire en contrepartie du paiement du prix du transport.

Tout transport de Passager doit se faire dans les conditions suffisantes de sécurité prévues par le Code des assurances, rappelées à l'article 5.4.

1.34 Plafond

Ce terme peut avoir deux sens différents :

- Plafond de garantie : Montant maximum auquel la MFA évalue un poste donné de Préjudice (exemple : 120 Indices par Sinistre en frais médicaux à charge),
- Plafond d'indemnisation : Montant maximum global d'indemnisation par Sinistre, choisi lors de la souscription du contrat et figurant dans les Conditions Particulières.

1.35 Préjudice

Le Préjudice peut être de plusieurs types :

- Préjudice corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique ;
- Préjudice matériel : toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien ;
- Préjudice patrimonial des Ayants Droit en cas de décès de l'Assuré : lorsque l'Assuré consacrait une partie de son revenu à l'entretien de ses proches, son décès entraîne une interruption brutale de cette assistance financière. Les indemnités versées aux Ayants Droit par la MFA au titre des Préjudices patrimoniaux sont destinées à la compensation de cette perte ;
- Préjudice écologique : atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

1.36 Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir. Légalement et sauf exception définie à l'article 34, ce délai est de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code des assurances).

1.37 **Prestations Sociales**

Indemnités que l'Assuré (ou en cas de décès, ses Ayants Droit) a perçues ou doit percevoir, au titre du Dommage concerné, de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire y compris les mutuelles complémentaires et les caisses de retraite.

Les organismes qui payent les Prestations Sociales sont dénommés « tiers payeur ».

1.38 **Réparateurs Partenaires**

Réparateurs sélectionnés en fonction du critère essentiel du rapport qualité/prix auxquels la MFA verse directement les sommes qui sont dues à la suite d'un Sinistre, en fonction des garanties du contrat souscrites et des responsabilités engagées.

Les Réparateurs Partenaires agréés par la MFA sont classés en deux types :

- Ceux qui effectuent les travaux de carrosserie et le cas échéant de mécanique ; et
- Ceux qui, en raison de la complexité de certaines opérations, tel le remplacement des pare-brise collés, n'interviennent que sur les parties vitrées : ils sont appelés « Réparateurs Partenaires Bris de Vitrage ».

1.39 **Résiliation**

Cessation des effets du contrat à votre initiative ou à la nôtre.

1.40 **Sinistre**

Survenance d'un événement prévu aux Conditions Générales, susceptible d'entraîner la mise en jeu d'une garantie du contrat en cours.

1.41 **Sociétaire**

La personne qui, acceptée par le Conseil d'Administration de la MFA, a acquitté son droit d'adhésion et bénéficie des avantages et des droits que les statuts accordent.

1.42 **Société**

Voir dans les définitions, 1.29 : Nous.

1.43 **Souscripteur**

Signataire du contrat, défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

1.44 **Suspension**

La cessation du bénéfice des garanties lorsque le contrat n'est ni résilié, ni annulé. La Suspension prend fin par la remise en vigueur du contrat ou par sa Résiliation.

1.45 **Tiers**

Toute personne n'ayant pas la qualité d'Assuré au sens du contrat.

1.46 **Usage**

Conditions dans lesquelles le Véhicule est utilisé, parmi les différentes catégories d'Usages listées à l'article 4.

L'Usage déclaré la MFA, tel qu'il figure dans les Conditions Particulières, est exclusif de tout autre Usage. Tout changement d'Usage du Véhicule doit être déclaré à la MFA, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article 24.3.

1.47 **Valeur de remplacement à dire d'expert**

Lorsque le Véhicule ne peut pas être réparé, la Valeur de remplacement à dire d'expert est déterminée dans les conditions suivantes :

- L'expert établit d'abord un bilan technique en appliquant la méthode et les prescriptions du Conseil national de l'expertise automobile ; ce bilan technique prend principalement en compte la date de première mise en circulation du Véhicule ou celle de sa fabrication, son état d'entretien et de présentation ainsi que le kilométrage parcouru ;

- L'expert compare ensuite le résultat obtenu avec les différentes cotations publiées et la position du Véhicule concerné sur le marché de l'occasion, puis procède, si besoin est, aux ajustements nécessaires afin d'arrêter la Valeur de remplacement à dire d'expert.

1.48 **Véhicule**

Il est mentionné au Parc automobile et identifié dans le Document de suivi du parc des Conditions Particulières.

Le nombre de places assises, y compris celle du Conducteur, ne doit pas excéder 9 places.

1.48.1 Pour les garanties « La responsabilité civile » (article 5), « La responsabilité civile professionnelle » (article 6) et « La défense-recours automobile » (article 14)

Le Véhicule est le Véhicule terrestre à moteur homologué par le service des mines. Le Véhicule désigne également l'ensemble qu'il constitue avec une remorque, une semi-remorque ou une caravane qui y est attelée ; dans ce cas :

- Toute remorque, semi-remorque ou caravane d'un poids total en charge inférieur ou égal à 500 kg est assurée, sans déclaration préalable ;
- En revanche, si son poids total en charge est supérieur à 500 kg, elle doit être déclarée à la MFA avant sa mise en circulation.

1.48.2 Pour les garanties du Véhicule (titre III B)

Il s'agit du Véhicule terrestre à moteur conforme au modèle fabriqué par le constructeur y compris :

- L'ensemble des équipements et pièces de rechange livré avec lui sans supplément de prix ;
- Dans les limites fixées à l'article 1.31, les Options d'origine et les Accessoires.



Les Matériels Audiovisuels définis à l'article 1.27 ne peuvent être assurés qu'au titre de la garantie optionnelle spécifique prévue à l'article 15 à concurrence du montant indiqué dans les Conditions Particulières.

1.49 **Véhicule Economiquement Irréparable**

Un Véhicule est Economiquement Irréparable lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations du Véhicule est supérieur à sa Valeur de remplacement à dire d'expert (article 1.47) au jour du Sinistre (articles L.327-1 et suivants et R.327-1 et suivants du Code de la route).

1.50 **Vétusté**

Elle représente la dépréciation de valeur due à l'usage ou à l'ancienneté du Véhicule, de ses éléments ou des bagages et marchandises transportés.

1.51 **Vous**

Vous-même en votre qualité de Souscripteur et la personne désignée en qualité d'Assuré aux Conditions Particulières, s'il ne s'agit pas du Souscripteur.

Titre II Votre contrat

Article 2 La composition de votre contrat

Votre contrat se compose :

- Des présentes Conditions Générales qui délimitent le champ d'application, les modalités de mises en œuvre et les limites de vos garanties. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations mutuelles ;
- De vos Conditions Particulières qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies parmi celles que nous vous proposons ainsi que l'état du Parc automobile assuré (indiqué dans le Document de suivi du parc). Elles personnalisent votre contrat en fonction des informations que Vous Nous avez fournies et l'adaptent à votre situation personnelle.

Le contrat prend effet aux date et heure figurant sur les Conditions Particulières sous réserve du paiement effectif des Cotisations.

Article 3 L'étendue territoriale des garanties

3.1 **La garantie « Les catastrophes naturelles et technologiques » (article 13) :**

Elle s'exerce en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

3.2 **Les Dommages subis par le Véhicule et résultant d'attentats :**

Ils sont garantis en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

3.3 **Les autres garanties du contrat, sauf mention contraire, s'exercent :**

- En France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ;
- Au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours :
 - Dans les autres pays membres de l'Espace Economique Européen (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède)
 - Au Monténégro, Royaume-Uni, Serbie, Suisse, dans les principautés d'Andorre et de Monaco et dans les états du Saint-Siège et Saint-Marin,
Vous pouvez circuler dans ces pays sans effectuer de démarche préalable. La plaque d'immatriculation de votre véhicule y vaut présomption d'assurance.
 - En Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie et au Maroc.



Vous devrez, pour pouvoir circuler dans ces pays, nous demander la délivrance d'une attestation d'assurance (carte internationale d'assurance automobile).

Vous avez la possibilité de vérifier la situation assurantielle du Véhicule en consultant le fichier des véhicules assurés (site internet : www.fva-assurance.fr ou serveur vocal: 01.83.64.32.22).

L'Usage déclaré à la MFA, tel qu'il figure dans les Conditions Particulières, est exclusif de tout autre Usage. Tout changement d'Usage du Véhicule doit être déclaré à la MFA, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article 24.3.

Quel que soit l'Usage déclaré, il doit être exercé en conformité avec toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour effectuer le transport de personnes. En particulier, les conditions préalables suivantes doivent être réunies :

- Le Véhicule doit être équipé de tous les matériels obligatoires imposés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;
- Son propriétaire, ou la personne physique ou morale qui l'exploite, doit être titulaire de toutes les autorisations administratives (par exemple, licence ou carte de circulation) nécessaires à l'exercice de son activité.

Flotte Taxi (FTA)

Le Véhicule taxi, utilisé principalement pour le transport de personnes et exceptionnellement pour le transport de colis à titre onéreux, est la propriété d'une société qui, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en confie la conduite à un Conducteur.

Flotte Transport avec Chauffeur (FTC)

Le Véhicule utilisé principalement pour le transport de personnes et exceptionnellement pour le transport de colis à titre onéreux, est la propriété d'une société qui, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en confie la conduite à un Conducteur.

Titre III Les garanties du contrat

Les garanties souscrites ainsi que leur montant sont indiquées dans les Conditions Particulières.

A. Les garanties personnelles

Article 5 La responsabilité civile

Pour l'application de la garantie « La responsabilité civile », l'Assuré est défini à l'article 1.6.1 du lexique.

Cette garantie est déclenchée par le « fait dommageable », au sens défini dans la « Fiche d'Information sur le fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps » ci-après. Elle couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le « fait dommageable » survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de Résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre (article L.124-5 du Code des assurances).

5.1 Objet de la garantie « La responsabilité civile »

Cette garantie a pour objet de répondre à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code des assurances.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Assuré en raison des Dommages corporels ou matériels subis par un Tiers dans la réalisation desquels le Véhicule est impliqué à la suite :

- D'Accident, incendie ou explosion causé par le Véhicule, ses accessoires et les produits servant à son utilisation, et/ou les objets et substances qu'il transporte ;
- De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

5.2 Etendue de la garantie « La responsabilité civile »

Notre garantie est accordée dans les limites indiquées dans les Conditions Particulières.



Toutefois, si au moment de l'Accident, le Conducteur du Véhicule est sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiants ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un Véhicule, le montant de notre garantie sera limité au minimum prévu par l'article R.211-7 du Code des assurances.

5.3 Garanties complémentaires à la garantie « La responsabilité civile »

5.3.1 Responsabilité après le vol du Véhicule

En cas de vol du Véhicule, la garantie « La responsabilité civile » continue à produire ses effets pendant 30 jours à compter de la déclaration aux autorités de Police ou de Gendarmerie. Si, pendant ce délai de trente (30) jours, il est demandé à la MFA de reporter cette garantie sur un nouveau Véhicule, le Véhicule volé ne sera plus couvert au jour et heure de la prise d'effet de ce report.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une Suspension ou d'une Résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'un accord antérieur au vol.

5.3.2 Conduite à l'insu

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à tout conducteur non autorisé conduisant le Véhicule à l'insu du Souscripteur ou du propriétaire.

Nous exercerons un recours contre le conducteur non autorisé.

5.3.3 Remorque

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut être encourue du fait de l'utilisation d'une remorque ou d'une semi-remorque attelée au Véhicule et ne dépassant pas 750 Kg de poids total en charge (PTC) ou de « masse en charge maximale admissible » du Véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (notion remplaçant le PTC sur les nouveaux certificats d'immatriculation européens, sous le code F2).

5.3.4 Préjudice écologique

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile pouvant vous incomber pour la réparation du Préjudice écologique dans la réalisation duquel le Véhicule pourrait être impliqué.

La garantie couvre le recours que vous pouvez subir en vertu des articles 1246 à 1252 du Code civil.

5.4 Exclusions de la garantie spécifiques aux conditions du transport des Passagers (article 1.33)



La garantie « La responsabilité civile » n'est acquise que si le transport des Passagers est effectué dans les conditions suffisantes de sécurité prévues par l'article A.211-3 du Code des assurances pour chacun des types de Véhicules décrits ci-dessous.

5.4.1 Si le Véhicule est une voiture de tourisme, une voiture de place ou un véhicule affecté au transport en commun de personnes

Les Passagers doivent être transportés à l'intérieur du Véhicule, à l'exclusion des remorques ou des semi-remorques.

5.4.2 Si le Véhicule est un véhicule utilitaire

- Les Passagers doivent être transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ; et
- Le nombre de Passagers ne doit pas excéder 8 personnes en plus du Conducteur, ni 5 personnes hors de la cabine.

5.4.3 Si le Véhicule est un tracteur n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires (article 5.4.2)

Le nombre de Passagers ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur.

Exclusions de la garantie

5.5 Outre les exclusions communes prévues à l'article 21, Nous ne garantissons pas :

- Les atteintes à la personne du Conducteur et les Dommages à ses biens ;
- Les Dommages corporels subis pendant leur service par les salariés ou préposés de l'Assuré. Toutefois n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L.455-.1.-1 du Code de la sécurité sociale pour les Dommages consécutifs à un Accident défini à l'article L.411-.1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un Accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- Les Dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'Assuré à n'importe quel titre, à l'exception des Dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dont l'Assuré n'est pas propriétaire, dans lequel est garé le Véhicule ;
- Les Dommages résultant des attentats, émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme, qui sont couverts au titre de la garantie « L'incendie, l'explosion, la tempête et les attentats » (article 10).
- Exclusion spécifique de l'article 5.3.1 : Les Dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du Véhicule.
- Exclusion spécifique de l'article 5.3.2 : Les Dommages au Véhicule ;
- Exclusion spécifique de l'article 5.3.3 : Les Dommages au Véhicule, à sa remorque ou semi-remorque.

Article 6 La responsabilité civile professionnelle

La présente garantie est une extension de la garantie « La responsabilité civile » (article 5). Si elle a été souscrite, il en est fait mention dans les Conditions Particulières. En souscrivant cette garantie, les dispositions de l'article 14 des présentes Conditions Générales (« La défense-recours automobile ») s'appliquent dans leurs étendues et exclusions à votre activité de transport de personnes à titre onéreux.

Pour l'application de la garantie « La responsabilité civile professionnelle », l'Assuré est défini à l'article 1.6.2 du lexique.

Cette garantie est déclenchée par le « fait dommageable », au sens défini dans la « Fiche d'Information sur le fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps ». Elle couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le « fait dommageable » survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de Résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre (article L.124-5 du Code des assurances).

Nous garantissons dans la limite des montants et Franchises indiqués aux Conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle que l'Assuré peut encourir en droit privé comme en droit public dans l'exercice de son activité de transport de personnes à titre onéreux en raison des Dommages matériels, corporels, et immatériels consécutifs à un Sinistre garanti causés aux Passagers transportés et aux Tiers.

Cette garantie est acquise uniquement lorsque les Dommages causés l'ont été au cours d'une activité professionnelle pour laquelle le Véhicule mentionné dans le Document de suivi du parc des Conditions Particulières était utilisé.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'activité au moment du Sinistre est conforme aux déclarations de l'Assuré, à la réglementation en vigueur et à l'Usage désigné aux Conditions Particulières et défini à l'article 4 des présentes Conditions Générales.

Exclusions de la garantie

6.1 **Outre les exclusions communes prévues à l'article 21, Nous ne garantissons pas :**

- **Les Dommages indemnisés dans le cadre de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 (loi Badinter) ;**
- **Les bagages et marchandises transportés sauf si Vous avez souscrit à la garantie optionnelle « Les bagages et marchandises transportés » prévue à l'article 18 ;**
- **Les Dommages causés du fait de l'activité de transport de sang ou d'organes ;**
- **Les Dommages immatériels consécutifs à une panne.**

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE
«RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS****(Reproduction de l'Annexe de l'article A.112 du Code des assurances)****AVERTISSEMENT**

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

- Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
- Réclamation : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- Période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.
- Période subséquente : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite : L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas eu d'interruption entre deux garanties et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez- vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Pour l'application de cette garantie, l'Assuré est défini à l'article 1.6.3 du lexique.

8.1 **Principes généraux applicables à l'ensemble des garanties incluses dans la garantie « La sécurité personnelle du Conducteur »**

8.1.1 **Objet de la garantie**

La présente garantie couvre exclusivement la réparation des Dommages corporels subis par l'Assuré (au sens défini à l'article 1.6.3), victime d'un accident de la circulation impliquant le Véhicule au sens de la loi n° 85-677, en sa qualité de Conducteur (article 1.11) du Véhicule (article 1.48).

Notre garantie se traduit par une indemnité qui est versée :

- A l'Assuré (tel que défini ci-dessus) s'il est blessé ; ou
- A ses Ayants Droit en cas de décès de l'Assuré.

8.1.2 **Domaine d'application de la garantie**

Notre garantie intervient exclusivement pour l'indemnisation :

- **En cas de blessures de l'Assuré :**
 - Des frais médicaux définis à l'article 8.2 ci-après, restés à la charge de l'Assuré ;
 - De ses pertes temporaires de revenus professionnels définis à l'article 8.3 ;
 - D'une Incapacité Permanente définie à l'article 8.4.
- **En cas de décès de l'Assuré :**
 - Des frais d'obsèques : l'indemnisation est versée dans les conditions définies à l'article 8.6.1 ;
 - Du Préjudice patrimonial subi par les Ayants Droit défini aux articles 1.35 et 8.6.2.

Notre indemnisation est calculée de façon à constituer un complément aux Prestations Sociales avec lesquelles elle ne peut en aucun cas se cumuler ; ne sont jamais considérées comme Prestations Sociales les charges patronales versées par l'employeur pour les salaires maintenus ou versés pendant la période d'Incapacité Temporaire Totale.

Ce complément ne peut être révisé en cas de modification des Prestations Sociales ultérieure à son versement.

Les Prestations Sociales doivent être portées à notre connaissance par l'Assuré dès qu'elles lui ont été notifiées par l'organisme tiers payeur et ont été acceptées par lui.

8.1.3 **Comment procède la MFA si la responsabilité d'un Tiers est engagée ?**

Les indemnités dues au titre de la garantie « La sécurité personnelle du Conducteur » sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue du responsable ou de tout organisme qui s'y substitue, et notamment son assureur.

La récupération intervient à la suite d'un recours amiable ou judiciaire que la MFA s'engage à exercer.

Toutefois, la MFA n'est pas tenue d'exercer un recours judiciaire si l'Accident est survenu en dehors des limites du territoire de la France métropolitaine.

La récupération s'exerce de telle manière que l'Assuré ou l'Ayant Droit, toutes sources confondues, perçoit la somme la plus élevée entre :

- L'indemnisation intégrale de son Préjudice en droit commun ; ou
- Les indemnités dues au titre des garanties du contrat souscrites et qui constituent, en tout état de cause, le minimum perçu.

8.1.4 Comment est calculée l'indemnisation ?

L'indemnisation est calculée comme suit :

- a) Addition des divers postes de Préjudices subis évalués en tenant compte des barèmes et limitations figurant au contrat pour chacun des postes suivants :
 - En cas de blessures : frais médicaux (article 8.2), pertes temporaires de revenu professionnel pendant la période d'Incapacité Temporaire Totale (article 8.3), Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (article 8.4), budget Dépendance (article 8.5).
 - En cas de décès (article 8.6) : frais d'obsèques et Préjudices patrimoniaux des Ayants Droit.
- b) Déduction faite du total des Prestations Sociales.
- c) Application du Plafond d'indemnisation (article 1.34) choisi, mentionné dans les Conditions Particulières.
- d) Imputation sur le montant ainsi obtenu des provisions et, au cas où la responsabilité d'un Tiers serait engagée, des sommes perçues de l'adversaire totalement ou partiellement responsable selon les règles du droit commun.

8.2 Frais Médicaux

Ils comprennent :

- Les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse, orthèse et appareillage auditif ou visuel et les frais futurs : par Sinistre, ces frais sont garantis dans la limite d'un Plafond de 120 Indices avec une Franchise de 2,5 Indices.
- Les frais dentaires : par Sinistre, ces frais sont garantis dans la limite d'un Plafond de 5 Indices avec une Franchise d'1 Indice.

8.3 Pertes temporaires de revenus professionnels

Ce poste est indemnisé à compter du premier jour d'arrêt, à condition que l'Assuré exerce une activité professionnelle rémunérée et que soit constaté un arrêt total d'activité professionnelle dont la durée est supérieure ou égale à trente (30) jours calendaires.

La perte de revenu maximale indemnisée fait l'objet d'une limitation journalière à 45% du revenu journalier calculé à partir du dernier revenu annuel connu net d'impôt soit :

- Le bénéfice professionnel pour une profession indépendante ;
- Le salaire net imposable pour un salarié.

L'indemnité journalière ne saurait toutefois être inférieure à un minimum de 1/2 Indice, dans la limite des revenus professionnels réels.

8.4 Incapacité Permanente (AIPP)



Notre garantie ne couvre que l'Incapacité Permanente (article 1.24) d'un taux supérieur ou égal à 10%.

Le taux d'Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique doit être multiplié par la valeur du point figurant dans le tableau suivant et exprimée en multiple de la valeur monétaire de l'Indice (article 1.25). Les âges y figurant sont ceux de l'Assuré pris en compte dans l'année de la Consolidation (article 1.12).

Age de l'Assuré dans l'année de la Consolidation					
TAUX d'AIPP	Moins de 20 ans	20 ans à moins de 40 ans	40 ans à moins de 50 ans	50 ans à moins de 60 ans	60 ans et plus
10-14	10	10	9	9	6
15-19	12	12	11	10	7
20-24	14	13	12	11	8
25-29	16	15	14	12	8
30-34	17	17	15	14	9
35-39	19	18	16	15	9
40-44	20	20	17	16	10
45-49	22	21	19	17	10
50-54	23	22	20	18	11
55-59	24	24	21	19	11
60-64	26	25	22	20	12
65-69	27	27	23	21	12
70-74	28	28	24	22	13
75-79	30	29	25	23	14
80-84	31	30	26	24	15
85-89	33	31	27	25	16
90-99	35	33	28	26	17
100	36	35	30	28	18

8.5 Dépendance

8.5.1 Objet de la garantie Dépendance

Nous couvrons la Dépendance fonctionnelle ou psychique (article 1.15), lorsqu'elle est consécutive à l'Accident garanti. Son montant dépend du niveau de Dépendance de l'Assuré défini ci-dessous (article 8.5.2).

8.5.2 Niveaux de Dépendance

Il est évalué par le médecin expert que la MFA mandate dans le cadre de la mission définie à l'article 31.5.1 ci-après.

a) Dépendance fonctionnelle :

- Totale ou de niveau II : Lorsque 6 ou 7 des actes de la vie quotidienne définis à l'article 1.15 sont rendus impossibles.
- Partielle ou de niveau I : Lorsque 3 à 5 des actes de la vie quotidienne définis à l'article 1.15 sont rendus impossibles.

b) Dépendance psychique :

- Totale ou de niveau II : Lorsque le plus grand intervalle d'autonomie est inférieur à 1/2 heure. Sont comprises dans le niveau II toutes les personnes qui doivent être surveillées 24 heures sur 24 par une tierce personne pour prévenir un comportement dangereux pour elles-mêmes ou pour des tiers.
- Partielle ou de niveau I : Lorsque le plus grand intervalle d'autonomie est inférieur à 3 heures. Qu'elle soit fonctionnelle et/ou psychique, le maximum du niveau de Dépendance est retenu.

8.5.3 Montant du budget alloué

Le budget est destiné à permettre à l'Assuré de faire face aux frais d'équipement, d'aménagement et de fonctionnement rendus nécessaires par son état.

L'indemnisation s'effectue sous conditions d'établissement de l'état de Dépendance par le médecin expert et de production de justificatifs de dépenses réelles, dans la limite des frais effectivement engagés et du Plafond suivant :

- 50% de l'indemnité AIPP pour une Dépendance de niveau II,
- 25% de l'indemnité AIPP pour une Dépendance de niveau I.

8.6 **Décès**

8.6.1 Indemnisation des frais d'obsèques

Elle est versée, sur présentation de justificatifs, à la personne qui a financé les frais d'obsèques de l'Assuré et qui répond à la définition de l'Ayant Droit.

Notre Plafond d'intervention par Sinistre est de 46 Indices.

8.6.2 Indemnisation du Préjudice Patrimonial subi par les Ayants Droit (article 1.35)

Elle est due lorsque l'Assuré décédé disposait de revenus qu'il consacrait à l'assistance pécuniaire des Ayants Droit.

Son montant se calcule en effectuant le produit du revenu annuel de l'Assuré (a) par sa part contributive à l'assistance financière de chaque Ayant Droit (b) et en le capitalisant (c).

a) Le revenu est le dernier revenu annuel connu net d'impôt, qui correspond :

- Soit à la moyenne des bénéfices professionnels des trois années qui précèdent l'Accident pour une profession indépendante ;
- Soit au salaire net imposable pour un salarié.

b) La part contributive s'évalue au moyen du tableau suivant :

	Parts du conjoint, du concubin ou du partenaire de PACS et/ou de leur(s) enfant(s)			Répartition entre les enfants(s) orphelin(s) de père et de mère
Nombre des Ayants Droit (hors défunt)	Conjoint, concubin ou partenaire de PACS sans revenu	Conjoint, concubin ou partenaire de PACS avec revenu	Chaque enfant	Chaque enfant
1	50 %	25 %		50 %
2	40 %	15 %	20 %	30 %
3	40 %	15 %	13 %	22 %
4	40 %	15 %	10 %	17,5 %
5	40 %	15 %	10 %	16 %
6 et plus	40 %	15 %	40 % / nombre d'enfant	40 % / nombre d'enfant

Correctif : Si les revenus du conjoint, du concubin ou du partenaire de PACS sont inférieurs à 25% de ceux de l'Assuré décédé, il lui est attribué la part affectée au conjoint, au concubin ou au partenaire de PACS sans revenu (soit 50 % ou 40 %) dont on soustrait ses propres ressources.

c) Calcul de l'indemnité capitalisée :

L'assistance financière que l'Assuré décédé assurait aux Ayants Droit étant viagère pour son conjoint, son concubin ou son partenaire de PACS, et temporaire pour ses descendants, le calcul de capitalisation consiste à estimer le capital permettant de poursuivre cette contribution, année après année, jusqu'à son terme, malgré le décès. Ce calcul tient compte de deux facteurs.

- L'âge de l'Ayant Droit :
 - S'il a plus de 18 ans, et lorsque l'âge de l'Assuré et celui de l'Ayant Droit sont différents, l'âge retenu pour le calcul sera celui du plus âgé des deux,
 - S'il a moins de 18 ans : on retiendra l'âge de cet Ayant Droit à la date du décès.
- La table de capitalisation : dont le rôle consiste à tenir compte dans le calcul des probabilités de survie de l'Ayant Droit et du taux d'intérêt à retenir pour le calcul. La table retenue par la MFA est celle obligatoire dans le cadre de l'indemnisation des accidents de la circulation par le décret d'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 en vigueur au moment du décès.

8.6.3 Plafonnement des indemnités

Au cas où le cumul des indemnités dues à l'ensemble de ces Ayants Droit serait supérieur au Plafond d'Indemnisation défini à l'article 8.1.4, la répartition se fera en appliquant à ce Plafond la part de chaque Ayant Droit dans l'indemnisation calculée avant plafonnement.

Exemple : L'Assuré, qui a souscrit une garantie d'un Plafond de 100 000€ décède en laissant une femme et quatre enfants.

Le Préjudice économique est évalué à 80 000 € pour la femme et 20 000 € pour chaque enfant. La femme subit donc 50% du Préjudice total et chaque enfant 12,5%. Le Plafond d'indemnisation étant de 100 000 €, la femme percevra 50 000 € et chacun des enfants 12 500 €.

Exclusions de la garantie

8.7 Outre les exclusions communes prévues à l'article 21, Nous ne garantissons pas :

• Les Dommages subis par l'Assuré :

- ✓ Auteur d'un délit de fuite ;
- ✓ Si au moment du Sinistre, il est sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route ;
- ✓ S'il a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par lesdits articles ;
- ✓ S'il est sous l'empire de substances vénéneuses (stupéfiantes ou psychotropes ou inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article L.5132-6 du Code de la santé publique) au sens des articles L.5132-1 et suivants du Code de la santé publique, dont la présence est déterminée conformément aux articles L.235-1 et suivants du Code de la route, à moins qu'il ne soit prouvé que le Sinistre est sans relation avec cet état ou qu'il n'a pas été aggravé par lui.
- **Les Dommages corporels résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;**
- **Les préjudices définis à l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, à savoir :**
 - ✓ Le préjudice de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées, et au préjudice esthétique, aux préjudices d'agrément, sexuel et d'établissement ;
 - ✓ Les préjudices moraux des Ayants Droit en cas de décès de l'Assuré.

Exclusions spécifiques de l'article 8.3 :

- Les arrêts partiels d'activité professionnelle ;
- Les arrêts totaux inférieurs à trente (30) jours calendaires.

B. Les garanties du Véhicule

Article 9 Le vol et la tentative de vol

La présente garantie regroupe deux garanties :

- La garantie « Vol du Véhicule et/ou de ses éléments » (article 9.1) ; et
- La garantie « Tentative de Vol du Véhicule et de ses éléments » (article 9.2).

Le Véhicule est défini à l'article 1.48 du lexique.

9.1 **Vol du Véhicule et/ou de ses éléments**

Définition du vol : Le vol signifie la soustraction frauduleuse du Véhicule et/ou de ses éléments à son légitime propriétaire au sens de l'article 311-1 du Code pénal.

Le vol peut être :

- Commis par Effraction (article 1.20) du Véhicule, caractérisée par des traces matérielles ou électroniques :
 - Ayant permis de pénétrer à l'intérieur du Véhicule et ;
 - Ayant permis sa mise en route (sauf en ce qui concerne le vol des éléments du Véhicule).
- Consécutif à un acte de violence à l'encontre du gardien du Véhicule (au sens des articles 222-7 à 222-13 du Code pénal) ou commis sous la contrainte morale ou physique d'une menace (au sens des articles 222-17 et 222-18 du Code pénal).

9.1.1 Objet et étendue de la garantie « Vol du Véhicule et/ou de ses éléments »

Nous remboursons, sous déduction de la Franchise prévue aux Conditions Particulières, les Dommages résultant de la disparition du Véhicule et/ou de ses éléments à la suite d'un vol.

9.1.2 Mise en œuvre de la garantie « Vol du Véhicule et/ou de ses éléments »

La mise en œuvre de la présente garantie est subordonnée à la remise par l'Assuré d'un certificat ou récépissé de dépôt de plainte.

9.1.3 Frais de récupération du Véhicule

Nous remboursons, après accord préalable, les frais nécessaires et indispensables à la récupération du Véhicule et/ou à son transport au lieu de réparation le plus proche, s'il n'est pas en état de circuler.



Les frais de fourrière ou de gardiennage sont pris en charge jusqu'au dixième jour inclus suivant la date de notification de la date de découverte du Véhicule.

9.1.4 Moyens de protection

Pour certains Véhicules, la MFA peut exiger l'installation et/ou l'utilisation d'un ou plusieurs moyens de protection listés ci-après de (PE0) à (PE2) : ils sont alors spécifiés dans les Conditions Particulières.

Dans cette hypothèse, l'Assuré doit respecter l'ensemble des engagements ci-après, faute de quoi les conditions d'application de la garantie « Vol du Véhicule et/ou de ses éléments » ne sont pas réunies :



- **A compter de la date d'effet de la garantie « Vol du Véhicule et/ou de ses éléments », l'Assuré dispose d'une période de 48 heures pour installer les moyens de protection mentionnés aux paragraphes (PE0) et (PE1) ci-contre. Pour les systèmes de repérage mentionnés au paragraphe (PE2) ci-contre, cette période est portée à 4 jours.**
- **L'absence, ou le non fonctionnement connu et auquel il n'a pas été remédié, des moyens de protection exigés entraînent la non-assurance ;**
- **Lorsque les moyens de protection courants n'ont pas été utilisés (non verrouillage des portes y compris le coffre, non blocage de la colonne de direction...) et/ou lorsque la clé de contact est restée sur ou dans le Véhicule, l'indemnité est réduite de 50%.**

(PE0) Aucune protection spécifique du Véhicule n'est exigée.

Nous pouvons néanmoins demander que le Véhicule fasse l'objet d'un gravage du numéro d'immatriculation ou de série sur toutes ses parties vitrées. Ce gravage doit obligatoirement faire l'objet d'une attestation d'inscription au fichier informatique central de l'organisme de gravage.

(PE1) Systèmes de protection agréés par « SRA » :

Nous pouvons demander que le Véhicule soit équipé de systèmes de protection homologués par le Ministère des Transports ayant subi avec succès les essais d'efficacité prévus au cahier des charges de l'association Sécurité et Réparation Automobiles (« SRA »). Il peut s'agir :

- D'un système antivol électronique classé 4 étoiles ou supérieur par « SRA » ; ou
- D'un système antivol classé 6 ou 7 clés ou supérieur par « SRA ».

L'Assuré s'engage à fournir, sur simple demande de la MFA, le justificatif d'installation de l'antivol sur le Véhicule.

(PE2) Systèmes de repérage ou stationnement sécurisé :

Outre le système de protection défini ci-dessus (PE1), nous pouvons demander que le Véhicule :

- Soit stationné dans un garage, un box ou un terrain clôturé :

|| **Lorsqu'il a été déclaré à la MFA que le Véhicule est habituellement stationné :**

- Dans un garage ou box fermé dont il est le seul occupant et dont il a seul l'accès ; ou
- Dans un garage ou parking collectif dont les accès sont contrôlés par un gardien ou fermant à l'aide de clés ou d'un système de fermeture électrique, ou
- Sur un terrain entièrement clôturé ;

|| **la garantie « Vol du Véhicule et/ou de ses éléments » est accordée, si le Véhicule y est remis, à l'exception des périodes pendant lesquelles il ne peut y stationner en raison de son utilisation (notamment lors des déplacements de la personne qui l'utilise).**

OU

- Soit équipé d'un système de repérage (satellite, radio fréquences ou autres), permettant à un centre de contrôle externe de connaître en temps réel la position du Véhicule. Il peut s'agir :
 - D'un système de repérage sans arrêt véhicule ; ou



- D'un système de repérage avec arrêt véhicule, permettant également, en cas de vol du Véhicule, de l'immobiliser à distance ; ou
- D'un système de géolocalisation actif.

L'Assuré s'engage à activer et fournir, sur simple demande de la MFA, les justificatifs d'installation du système de repérage du Véhicule et le contrat y afférent.



Si le Véhicule est équipé d'un système de repérage, il doit être activé.

Exclusions de la garantie

9.2 **Outre les exclusions communes prévues à l'article 21 et les exclusions spécifiques aux garanties du Véhicule listées à l'article 22, Nous ne garantissons pas :**

- Les vols commis par les préposés pendant leur service ou les membres de la famille habitant sous le toit de l'Assuré ou avec leur complicité ;
- La rétention du Véhicule par la personne à qui il a été confié ou loué ;
- Les conséquences d'une délinquance astucieuse telle que l'escroquerie perpétrée par un tiers par quelque moyen que ce soit, y compris par un membre de la famille de l'Assuré ;
- Le vol du Véhicule et/ou de ses éléments lorsque le système de protection exigé au contrat n'a pas été activé ;
- Le vol du Véhicule et/ou de ses éléments lorsque celui-ci n'a pas été remis dans le garage, box ou terrain clôturé exigé au contrat, à l'exception des périodes pendant lesquelles il ne peut y stationner en raison de son utilisation.

9.3 **Tentative de vol du Véhicule et/ou de ses éléments**

Définition de la tentative de vol : la tentative de vol signifie le commencement d'exécution d'un vol interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur.

La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable et caractérisant l'intention de vol ; ces indices sont constitués par des traces matérielles ou électroniques relevées et permettant l'accès au Véhicule.

9.3.1 **Objet et étendue de la garantie**

Nous remboursons, sous déduction de la Franchise prévue aux Conditions Particulières, les Dommages résultant :

- De la tentative de vol du Véhicule ;
- De la tentative de vol de ses éléments.

9.3.2 **Mise en œuvre de la garantie**

Elle est subordonnée à la remise par l'Assuré d'un certificat ou d'un récépissé de dépôt de plainte.

9.3.3 **Dépannage - Remorquage**

En complément de cette garantie, Nous remboursons les frais d'un dépannage ou d'un remorquage depuis le lieu du Sinistre jusqu'au réparateur le plus proche, lorsqu'il est la conséquence d'un Dommage couvert par cette garantie.

Notre remboursement à ce titre est limité à 2,5 fois la valeur en Euro de l'Indice.

Exclusions de la garantie

9.4 Outre les exclusions communes prévues à l'article 21 et les exclusions spécifiques aux garanties du Véhicule listées à l'article 22, Nous ne garantissons pas :

- La tentative de vol du Véhicule ou de ses éléments commis par les préposés pendant leur service ou par les membres de la famille habitant sous le toit de l'Assuré ou avec leur complicité ;
- Les actes de vandalisme ou de malveillance, qui peuvent être indemnisés au titre de la garantie prévue à l'article 12 lorsqu'elle a été souscrite ;
- Les Dommages au Véhicule consécutifs au vol des Matériels Audiovisuels définis à l'article 1.27, qui peuvent être indemnisés au titre de la garantie optionnelle spécifique prévue à l'article 15 lorsqu'elle a été souscrite ;
- La tentative de vol du Véhicule et/ou de ses éléments lorsque le système de protection exigé au contrat n'a pas été activé ;
- La tentative de vol du Véhicule et/ou de ses éléments lorsque celui-ci n'a pas été remis dans le garage, box ou terrain clôturé exigé au contrat, à l'exception des périodes pendant lesquelles il ne peut y stationner en raison de son utilisation.

Article 10 L'incendie, l'explosion, la tempête et les attentats

10.1 Nous garantissons :

Sous déduction de la Franchise prévue aux Conditions Particulières, les Dommages subis par le Véhicule en cas :

- D'incendie, c'est à dire une conflagration, un embrasement, ou une simple combustion en dehors d'un foyer normal ;
- D'explosion, c'est à dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ;
- De chute de la foudre par contact direct ;
- De Dommages matériels directs occasionnés par l'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une telle intensité que dans un rayon de 5 kilomètres, il dépasse la vitesse de 100 kilomètres par heure et qu'il détruit ou détériore un certain nombre de véhicules ou de bâtiments autour du lieu où se trouve le Véhicule ;
- D'attentat concerté ou individuel, d'émeute, de mouvement populaire, ou d'acte de terrorisme ayant eu lieu sur le territoire national (article L.126-2 du Code des assurances) : dans ce cas, la mise en jeu de la présente garantie est subordonnée à la remise par l'Assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

En complément de la garantie « L'incendie, l'explosion, la tempête et les attentats », Nous remboursons les frais d'un dépannage ou d'un remorquage depuis le lieu du Sinistre jusqu'au réparateur le plus proche, lorsqu'il est la conséquence d'un Dommage couvert par cette garantie.

Notre remboursement à ce titre est limité à 2,5 fois la valeur en Euro de l'Indice.

Exclusions de la garantie

10.2 Outre les exclusions communes prévues à l'article 21 et les exclusions spécifiques aux garanties du Véhicule listées à l'article 22, Nous ne garantissons pas :

- Les Dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable (par exemple les accidents de fumeur) ;
- Les Dommages aux appareils électriques résultant de leur seul fonctionnement lorsqu'ils sont à l'origine du Sinistre. Toutefois, les Dommages aux faisceaux électriques sont garantis pour les Véhicules de moins de 5 ans ;
- Les Dommages qui peuvent être indemnisés au titre de la garantie prévue à l'article 12 lorsqu'elle a été souscrite ;
- Les frais de gardiennage.

Article 11 Le bris de glaces

11.1 Nous garantissons :

Sous déduction de la Franchise éventuellement prévue aux Conditions Particulières, le remplacement à l'identique, des éléments du Véhicule listés ci-dessous en cas de bris accidentel :

- Pare-brise ;
- Blocs optiques se trouvant à l'avant du Véhicule et répertoriés au catalogue du constructeur ;
- Glaces arrières ;
- Glaces latérales ;
- Toit ouvrant ;
- Toit panoramique ;
- Miroir du rétroviseur ;
- Antibrouillards.

Si les glaces du Véhicule font l'objet d'un marquage antiviol : Nous remboursons le nouveau marquage sur la glace remplacée.

Exclusions de la garantie

11.2 Outre les exclusions communes prévues à l'article 21 et les exclusions spécifiques aux garanties du Véhicule listées à l'article 22, Nous ne garantissons pas :

- Le bris des éléments de vitrage pour un Véhicule Economiquement Irréparable (article 1.49) ;
- Les Dommages qui ne seraient pas dus à un bris accidentel tel que l'oxydation ;
- Les éléments électroniques ou mécaniques (calculateur, boîtier de phare, lève-vitres, cadre et moteur de toit ouvrant) ;
- Les ampoules ;
- Les feux diurnes ;
- Les feux arrières.

12.1 **Nous garantissons :**

Après déduction de la Franchise prévue aux Conditions Particulières, les Dommages matériels subis par le Véhicule lorsqu'ils résultent :

- D'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au Véhicule (arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal, etc.) ;
- De la chute accidentelle du Véhicule (dans un précipice, un ravin, un cours d'eau, une étendue d'eau, etc.) ;
- Des conséquences d'actes de vandalisme ou de malveillance : dans ce cas, la mise en œuvre de la garantie est subordonnée à la remise par l'Assuré d'un certificat de dépôt de plainte ;
- Des événements suivants :
 - D'une chute de grêle ;
 - Du poids de la neige ou d'une avalanche ;
 - De l'action du vent, lorsque les Dommages causés ne sont pas couverts par la garantie « L'incendie, l'explosion, la tempête et les attentats » prévue à l'article 10 ;
 - D'une inondation ;
 - D'un glissement de terrain ou d'un éboulement ;
 - D'une chute de pierres.

En complément de la garantie « Les Dommages au Véhicule par Accident et vandalisme », Nous remboursons les frais d'un dépannage ou d'un remorquage depuis le lieu du Sinistre jusqu'au réparateur le plus proche, lorsqu'il est la conséquence d'un Dommage couvert par cette garantie.

Notre remboursement à ce titre est limité à 2,5 fois la valeur en Euro de l'Indice.

Exclusions de la garantie

12.2 **Outre les exclusions communes prévues à l'article 21 et les exclusions spécifiques aux garanties du Véhicule listées à l'article 22, Nous ne garantissons pas :**

- Les Dommages au Véhicule en cas de conduite ou d'utilisation du Véhicule à l'insu de l'Assuré ;
- Les Dommages subis par le Véhicule lorsque le Conducteur est auteur d'un délit de fuite ;
- Les Dommages consécutifs à un attentat ou une tempête couverts par la garantie prévue à l'article 10 ;
- Les actes de vandalisme ou de malveillance commis avec la complicité d'un membre de la famille de l'Assuré et ou d'un préposé de l'Assuré ;
- Les frais de gardiennage.

13.1 Les catastrophes naturelles

La présente garantie est une extension de garantie obligatoire prévue par le Code des assurances.

13.1.1 Objet de la garantie « Les catastrophes naturelles »

Nous garantissons à l'Assuré la réparation pécuniaire des Dommages matériels directs non assurables causés à l'ensemble des biens assurés par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces Dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

13.1.2 Mise en jeu de la garantie « Les catastrophes naturelles »

La présente garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

13.1.3 Etendue de la garantie « Les catastrophes naturelles »

La présente garantie couvre le coût des Dommages matériels directs non assurables subis par les biens assurés, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

En complément de la garantie « Les catastrophes naturelles », Nous remboursons les frais d'un dépannage ou d'un remorquage depuis le lieu du Sinistre jusqu'au réparateur le plus proche, lorsqu'il est la conséquence d'un Dommage couvert par cette garantie.

Notre remboursement à ce titre est limité à 2,5 fois la valeur en Euro de l'Indice.

13.1.4 Franchise

L'Assuré conserve à sa charge une Franchise, dont le montant et/ou les modalités de calcul sont fixés par le Code des assurances (article A.125-6 et suivants). Il s'interdit de contracter une assurance pour couvrir la part de risque laissée à sa charge par cette Franchise.

Pour chaque évènement qui, dans une commune, a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le montant de la Franchise est appliqué pour chaque contrat, une fois par véhicule terrestre à moteur.

13.1.5 Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à la MFA tout Sinistre susceptible de faire jouer la garantie « Les catastrophes naturelles » dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des Dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de Sinistre, déclarer à la MFA l'existence de ces autres assurances. L'Assuré peut déclarer le Sinistre à l'assureur de son choix.

13.1.6 Obligations de la MFA

Nous devons Vous informer des modalités de mise en jeu de la garantie et missionner un expert si Nous le jugeons nécessaire, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration du Sinistre ou de la date de publication de l'arrêté.

Une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature vous sera adressée dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par Vous en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, Nous disposons d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnité due au titre de la garantie « Les catastrophes naturelles » ou d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la MFA porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal en vigueur.

13.2 Les catastrophes technologiques

La présente garantie est une extension de garantie prévue par le Code des assurances (articles L.128-1 et suivants et R.128-1 et suivants).

L'état de catastrophe technologique est constaté en cas de survenance d'un Accident dans une installation relevant du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, lié au transport de matières dangereuses ou causé par des installations minières, à l'exclusion des accidents nucléaires, rendant inhabitable plus de 500 logements.

13.2.1 Objet de la garantie « Les catastrophes technologiques »

Nous garantissons à l'Assuré la réparation pécuniaire des Dommages matériels résultant des catastrophes technologiques affectant le Véhicule et les autres biens assurés par le contrat.

13.2.2 Mise en jeu de la garantie « Les catastrophes technologiques »

L'état de catastrophe technologique est constaté, dans un délai maximal de quinze (15) jours, par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République Française, qui précise les zones et la période de survenance des Dommages auxquels sont applicables les dispositions du Code des assurances sur l'assurance des risques de catastrophes technologiques.

13.2.3 Etendue de la garantie « Les catastrophes technologiques »

La présente garantie couvre la réparation intégrale des Dommages au Véhicule et aux autres biens assurés par le contrat.

Ces biens sont indemnisés à leur valeur de remplacement sans application des coefficients de vétusté prévus au contrat et sans déduction de la Franchise contractuelle.

En complément de la garantie « Les catastrophes technologiques », Nous remboursons les frais d'un dépannage ou d'un remorquage depuis le lieu du Sinistre jusqu'au réparateur le plus proche, lorsqu'il est la conséquence d'un Dommage couvert par cette garantie.

Notre remboursement à ce titre est limité à 2,5 fois la valeur en Euro de l'Indice.

13.2.4 Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à la MFA tout Sinistre susceptible de faire jouer la garantie « Les catastrophes technologiques » dès qu'il en a connaissance.

13.2.5 Obligations de la MFA

Nous devons verser à l'Assuré les indemnités résultant de la garantie « Les catastrophes technologiques » dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure. Par la suite, nous établissons avec l'Assuré un descriptif des Dommages qu'il a subi mentionnant l'indemnité versée, et la MFA est subrogée dans ses droits à concurrence du montant de ladite indemnité.

Exclusions de la garantie

13.3 Outre les exclusions communes prévues à l'article 21 et les exclusions spécifiques aux garanties du Véhicule listées à l'article 22, Nous ne garantissons pas :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Les frais de gardiennage. |
|---|

Titre IV La sauvegarde de vos droits

Article 14 La défense-recours automobile

Pour l'application de cette garantie, l'Assuré est défini à l'article 1.6.4 du lexique.

14.1 **Objet de la garantie « La défense-recours automobile »**

Notre garantie s'applique à tout litige ou différend se rapportant à la circulation du Véhicule et pouvant opposer l'Assuré à un Tiers, en raison d'un Dommage matériel ou corporel ayant donné lieu à une déclaration régulière de Sinistre.

Nous entendons par « litige ou différend » toute situation conflictuelle conduisant l'Assuré :

- A faire valoir un droit ;
- A se défendre devant une juridiction répressive.

14.2 **Etendue de la garantie « la défense-recours automobile »**

14.2.1 **Recours**

Nous exerçons le recours de l'Assuré, selon les modalités que la MFA jugera, avec son approbation, les plus favorables à ses intérêts, en réparation :

- Des Dommages matériels subis par le Véhicule ;
- Des Dommages corporels, dans la mesure où ils résultent d'un Accident garanti au titre du contrat et/ou engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'Assuré.

14.2.2 **Défense**

- Nous garantissons votre défense tant à l'amiable que devant toute juridiction civile, pénale, et administrative en raison d'action exercée à la suite d'un événement garanti par le contrat ;
- Nous assumons la direction du procès intenté à votre encontre et Nous exerçons le libre choix des voies de recours.

Toutefois, en votre qualité de prévenu, Vous pouvez exercer seul et à vos frais une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

L'Assuré a la possibilité de désigner un avocat de son choix, ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- Dès la survenance du litige avec l'autre partie ;
- Lorsque la défense des intérêts de l'Assuré justifie une procédure judiciaire ou administrative ;
- En cas de conflit d'intérêt entre l'Assuré et la MFA, notamment lorsque la MFA est également l'assureur du responsable.

La MFA rembourse les honoraires d'avocat, ou la rémunération de toute autre personne qualifiée, dans les limites prévues au tableau ci-après (article 14.4).



Avant d'engager ou de poursuivre une action en justice, Vous devez Nous consulter et recueillir notre accord.
A défaut, les frais et honoraires de cette action resteraient à votre charge.

14.2.3 Arbitrage

En cas de désaccord entre l'Assuré et la MFA sur les mesures à prendre pour régler un différend avec un Tiers, l'Assuré a la faculté de faire appel à une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le tribunal judiciaire statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du tribunal judiciaire peut en décider autrement si l'Assuré utilise cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré engage à ses frais une action en justice et obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par la MFA ou par la tierce personne : Nous lui remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues au tableau ci-après.

Le Plafond, par prestation fournie par l'avocat ou la personne qualifiée que l'Assuré a choisi, est obtenu en multipliant le coefficient indiqué au tableau ci-après par la valeur en Euro de l'Indice.

14.3 Le libre choix de l'avocat

Pour toute action en justice qui relève :

- Soit de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat ;
- Soit de la garantie recours pour le préjudice non indemnisé ;

Vous bénéficiez du libre choix de votre avocat. Cependant, ce droit reste conditionné à notre accord.

Nous prenons en charge les honoraires de l'avocat vous représentant dans la limite des plafonds fixés au tableau des limites de garantie ci-dessous.

14.4 Nature et montant de la prestation

Nature de la prestation	Coefficient multiplicateur de l'Indice
Présentation d'une requête	4,5 fois
Assistance à une instruction ou à une expertise	5 fois
Référé en demande ou en défense	5 fois
Ordonnance du juge de la mise en état	5 fois
Tribunal/Chambre de proximité	5 fois
Tribunal de police sans constitution de partie civile	5 fois
Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	5 fois
Tribunal pour enfants	5 fois
Appel d'une ordonnance de référé	5 fois
Tribunal judiciaire	8,5 fois
Tribunal de police avec constitution de partie civile	8,5 fois
Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	8,5 fois
Tribunal administratif	8,5 fois
Cour d'appel (administrative et judiciaire)	10 fois
Cour de cassation, Conseil d'Etat et Cour d'Assises	19,5 fois
Transaction menée de bout en bout	10 fois
Total des prestations par Sinistre mettant en jeu la garantie défense-recours automobile	95 fois



Toutefois, pour toute réclamation concernant des Dommages dont le montant est inférieur à 16 fois la valeur en Euro de l'Indice, la MFA n'est tenue qu'à l'exercice d'un recours amiable, à l'exclusion de toute action par voie judiciaire.

Exclusions de la garantie

14.5 Outre les exclusions communes prévues à l'article 21, Nous ne garantissons pas :

- La défense du Conducteur s'il est poursuivi :
 - ✓ Pour délit de fuite ;
 - ✓ Pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par le Code de la route (articles L.234-1 et R.234-1) ;
 - ✓ Pour refus de se soumettre aux vérifications prévues par lesdits articles ;
 - ✓ Pour conduite sous l'emprise de substances ou plantes vénéneuses (dangereuses, stupéfiants ou psychotropes) au sens du code de la santé publique (articles L.5132-1 et suivants et décrets d'application) dont la présence est déterminée conformément au Code de la route (articles L.234-3 et suivants et décrets d'application) à moins qu'il soit prouvé que le Sinistre est sans relation avec cet état ou qu'il n'a pas été aggravé par lui.
- Les litiges pouvant survenir entre Vous et Nous ;
- Les litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie au titre des garanties de responsabilité civile ;
- Les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation ;
- Les frais engagés sans notre accord écrit préalable, y compris les frais et honoraires de votre avocat ;
- Les amendes, les condamnations civiles ou pénales, mises à votre charge, y compris les frais et dépens dont le remboursement est accordé à la partie l'adverse ;
- Les frais de recours lorsque l'auteur responsable a la qualité d'Assuré ;
- Tout litige dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat ;
- Tout litige résultant de relations contractuelles (par exemple : litige afférent au droit de la consommation) ;
- Tout litige portant sur des préjudices financiers indépendants et non consécutifs aux Dommages garantis.

14.6 Le sort des sommes allouées pour frais de procès

Nous bénéficions des droits et actions que vous possédez contre le Tiers, en remboursement des frais et honoraires auxquels nous avons été exposés, notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 ou 375 du Code de procédure pénale et L.761-1 du Code de justice administrative.

Titre V Les garanties optionnelles du Véhicule

Lorsque l'une des garanties optionnelles listées aux articles 15 à 20 ci-dessous a été accordée par la MFA, il en est fait mention dans les Conditions Particulières.

 **Les garanties optionnelles couvrent exclusivement les conséquences dommageables d'un événement (articles 9 à 13) couvert au titre de l'une des garanties du Véhicule (titre III B) souscrites. Par conséquent, la mise en œuvre d'une garantie optionnelle se fait dans les mêmes conditions que celle de la garantie du Véhicule (titre III B) souscrite.**

Article 15 Matériels Audiovisuels

Lorsque cette garantie optionnelle a été souscrite, il en est fait mention dans les Conditions Particulières.

 **Cette garantie couvre exclusivement les Matériels Audiovisuels définis à l'article 1.27 du lexique.**

Au titre de cette garantie, sont pris en charge la perte totale ou les Dommages subis par ces Matériels Audiovisuels.

Article 16 Options d'origine ou Accessoires supplémentaires

Lorsque l'une de ces garanties optionnelles a été souscrite, il en est fait mention dans les Conditions Particulières.

Notre indemnisation intervient dans la limite du montant indiqué dans les Conditions Particulières.

Ces garanties couvrent les conséquences d'un Dommage garanti au titre de l'une des garanties du Véhicule (titre III B).

16.1 Options d'origine supplémentaires

Cette garantie a pour objet de garantir les Options d'origine (article 1.31.1) dont le prix d'achat excède 10 % du prix de base du Véhicule au tarif du catalogue du constructeur à la date d'acquisition du Véhicule.

16.2 Accessoires supplémentaires

Cette garantie a pour objet de garantir les Accessoires (article 1.31.2) dont le prix d'achat excède 5 % du prix de base du Véhicule au tarif du catalogue du constructeur à la date d'acquisition du Véhicule.

Exclusions de la garantie

16.3 Outre les exclusions communes prévues à l'article 21 et les exclusions spécifiques aux garanties du Véhicule listées à l'article 22, Nous ne garantissons pas :

- Les Matériels Audiovisuels définis à l'article 1.27 qui peuvent être indemnisés au titre de la garantie optionnelle spécifique prévue à l'article 15 lorsqu'elle a été souscrite ;
- Les Aménagements et matériels à usage professionnel, qui peuvent être indemnisés au titre de la garantie optionnelle spécifique prévue à l'article 17 lorsqu'elle a été souscrite.

Article 17 Aménagements et matériels à usage professionnel

Lorsque cette garantie optionnelle a été souscrite, il en est fait mention aux Conditions Particulières.

17.1 Aménagements à usage professionnel

Nous garantissons, dans la limite du montant prévu aux Conditions Particulières, la perte totale ou les Dommages subis par les aménagements à usage professionnel.

Les aménagements à usage professionnel sont les éléments ou équipements ajoutés et fixés sur ou dans le Véhicule, et destinés à l'exercice d'une activité professionnelle, qu'ils soient achetés ou loués.

Exemples : Le marquage (adhésif, lettres peintes ou collées) rattaché à l'activité de l'entreprise, rampe d'accès, etc.

17.2 Matériels à usage professionnel

Nous garantissons dans les limites du montant prévu aux Conditions Particulières, la perte totale ou les Dommages subis par les matériels nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré, conformément à l'Usage déclaré, lorsqu'ils sont transportés à l'intérieur du Véhicule, qu'ils soient achetés ou loués.

La mise en œuvre de cette garantie en raison d'un vol ou d'un acte de vandalisme est subordonnée à la remise, par l'Assuré, d'un certificat ou récépissé de dépôt de plainte.

Exclusions de la garantie

17.3 Outre les exclusions communes prévues à l'article 21 et les exclusions spécifiques aux garanties du Véhicule listées à l'article 22, Nous ne garantissons pas :

- Les Matériels Audiovisuels définis à l'article 1.27 qui peuvent être indemnisés au titre de la garantie optionnelle spécifique prévue à l'article 15 lorsqu'elle a été souscrite ;
- Le vol, prise à l'insu et/ou détournement du Véhicule et des aménagements et matériels à usage professionnel commis par ou avec la complicité d'une des personnes dont l'Assuré est civilement responsable, travaillant avec lui ou d'un de ses préposés ;
- Le vol dans un Véhicule bâché ou non entièrement clos.

Article 18 Bagages et marchandises transportés

Nous garantissons, dans la limite du montant prévu aux Conditions Particulières, la détérioration, la destruction ou la perte totale subis par les objets, effets personnels, bagages ou marchandises transportés à l'intérieur du Véhicule :

- Appartenant à un Tiers ; ou
- Appartenant à l'Assuré et à usage strictement privé.

La mise en œuvre de cette garantie en raison d'un vol ou d'un acte de vandalisme est subordonnée à la remise par l'Assuré d'un certificat ou récépissé de dépôt de plainte.

Exclusions de la garantie

18.1 Outre les exclusions communes prévues à l'article 21 et les exclusions spécifiques aux garanties du Véhicule listées à l'article 22, Nous ne garantissons pas :

- Les valeurs, espèces, billets de banque, titres, bijoux, pierreries, objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), fourrures, objets d'art, collections de toute nature, tableaux, statues ;
- Le vol, prise à l'insu et/ou détournement du Véhicule et des bagages et marchandises transportés à la suite d'un abus de confiance commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille de l'Assuré vivant sous son toit, travaillant avec lui ou d'un préposé de l'Assuré ;
- Les Matériels Audiovisuels définis à l'article 1.27 qui peuvent être indemnisés au titre de la garantie optionnelle spécifique prévue à l'article 15 lorsqu'elle a été souscrite ;
- Le vol des bagages, effets personnels et marchandises dans un véhicule bâché ou non entièrement clos ;
- Les Dommages survenus au cours des opérations de chargement ou déchargement du véhicule ;
- Le transport de matières inflammables, corrosives ou comburantes.

Article 19 Vol de caisse avec violences

Nous garantissons, dans la limite du montant prévu aux Conditions Particulières, le Préjudice subi par l'Assuré en cas de vol de caisse avec violences au sens de l'article 311-4, 4°, du Code pénal.

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la remise par l'Assuré d'un certificat ou récépissé de dépôt de plainte.

20.1 **Nous garantissons :**

20.1.1 Immobilisation en cas d'Accident

En cas d'immobilisation du Véhicule consécutive à un Sinistre garanti, Nous versons, après déduction de la Franchise, des indemnités journalières.

La Franchise, le montant des indemnités journalières et la durée maximale pendant laquelle elles sont payées, figurent dans les Conditions Particulières.



La durée d'immobilisation est calculée d'après le temps nécessaire aux réparations établi par l'expert et n'inclut pas une attente imputable au réparateur (indisponibilité) ou au constructeur (délai pour pièces détachées).

En conséquence et en contrepartie du paiement de ces indemnités, l'Assuré et le Souscripteur renoncent expressément à toute réclamation contre quiconque au titre de la privation de jouissance et plus généralement du manque à gagner ou de la perte financière entraîné par l'immobilisation du Véhicule.

20.1.2 Immobilisation en cas de vol

20.1.2.1 Véhicule non retrouvé ou véhicule retrouvé et irréparable

La durée maximale de l'indemnisation est identique à celle fixée pour un Véhicule déclaré Economiquement Irréparable (article 1.49) par l'expert que Nous aurons mandaté (article 31.1) et non réparé.

Cette durée est indiquée aux Conditions Particulières.

20.1.2.2 Véhicule retrouvé et réparable

La durée maximale de l'indemnisation est identique à celle fixée pour un Véhicule immobilisé suite à un Accident (article 20.1.1).

Titre VI Les exclusions de garanties

Les exclusions suivantes complètent les exclusions spécifiques à chacune des garanties précédemment citées.

Article 21 Exclusions communes à toutes les garanties

21.1 Exclusions absolues

Exclusions de garanties

Ne sont jamais garantis :

- Les Dommages occasionnés par la guerre civile (la MFA doit prouver que le Sinistre résulte de la guerre civile) ou la guerre étrangère (l'Assuré doit prouver que le Sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) (article L.121-8 du Code des assurances) ;
- Les Dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L.113-1 du Code des assurances), ou de faits commis avec sa complicité ;
- Les conséquences dommageables d'un Sinistre survenu alors que le Conducteur du Véhicule n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier d'être titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du Véhicule (permis de conduire, licence de circulation, brevet de sécurité routière, etc...).

Toutefois, cette exclusion est inopposable pour la garantie « La responsabilité civile » (article 5) :

- ✓ Si le permis de conduire du (ou des) Conducteur(s) est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (notamment pour des permis étrangers), ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;
- ✓ Si le Conducteur possède un permis de catégorie C ou D, dans le cadre des tolérances administratives en vigueur ;
- ✓ Au Souscripteur ou au propriétaire du Véhicule qui, en sa qualité de commettant, fait conduire de bonne foi le Véhicule par un préposé qui lui a présenté un permis d'apparence régulière, alors qu'il s'agit d'un titre faux ou falsifié.

Cette exclusion ne fait pas obstacle à la sauvegarde des droits de la victime (article 32.4).

En revanche, l'Assuré est déchu de ses droits à la garantie ; par ailleurs, après indemnisation de la victime, la MFA exercera contre lui une action en remboursement de toutes les sommes payées.

- Les Dommages ou l'aggravation des Dommages causés par une réaction nucléaire, c'est-à-dire par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants ; de tels Dommages engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- Toutes les incidences de condamnations pénales (notamment le remboursement des amendes, contraventions et autres sanctions, ainsi que les frais de fourrière) ;

Exclusions de garanties

Ne sont jamais garantis :

- Les Dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;
- Les Dommages subis et/ou occasionnés par les personnes suivantes, soumises à l'obligation d'assurance mentionnée à l'article R.211-3 du Code des assurances :
 - ✓ Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, lorsque le Véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions ou est utilisé dans le cadre de leur activité professionnelle ;
 - ✓ Les personnes travaillant dans leur exploitation ;
 - ✓ Les personnes ayant la garde ou la conduite du Véhicule, même sans y avoir été autorisées ;
 - ✓ Les passagers.
- Les Dommages immatériels non consécutifs à un Sinistre garanti.

21.2 **Exclusions relatives**

Exclusions de la garantie

Ne sont pas garantis, sauf en cas de mention contraire précisée aux Conditions Particulières:

- Les Dommages causés ou subis par le Véhicule lorsqu'il transporte des matières dangereuses, inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques, dans la mesure où lesdites matières ont provoqué ou aggravé le Sinistre.
Toutefois, pour l'application de cette exclusion, il ne sera pas tenu compte des transports d'huiles, d'essences minérales, de gaz liquides ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 Kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement du moteur en carburant liquide ou gazeux nécessaires au Véhicule ;
- Les Dommages causés ou subis par le Véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisant destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources ont provoqué ou aggravé le Sinistre ;
- Les Dommages causés ou subis par le Véhicule lorsque celui-ci est utilisé par un Tiers dans le cadre d'une location à titre commerciale du Véhicule.

Les exclusions ci-dessus ne font pas obstacle à la sauvegarde des droits de la victime (article 32.4).

En revanche, l'Assuré est déchu de ses droits à la garantie ; par ailleurs, après indemnisation de la victime, la MFA exercera contre lui une action en remboursement de toutes les sommes payées.

Exclusions de la garantie

Pour l'application des garanties du Véhicule prévues au titre III B (articles 9 à 13) et des garanties optionnelles prévues au titre V (article 15 à 20), ne sont jamais garantis :

- Les réparations ou le remplacement des pièces du Véhicule endommagées par suite d'usure ou de défaut d'entretien ;
- Les Dommages au Véhicule, si, au moment du Sinistre, le Conducteur du Véhicule :
 - ✓ Est sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route ;
 - ✓ A refusé de se soumettre aux vérifications prévues par lesdits articles ;
 - ✓ Est sous l'empire de substances vénéneuses (dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes) au sens des articles L.5132-1 et suivants du Code de la santé publique et de leurs décrets d'application, dont la présence est déterminée conformément aux articles L.234-3 et suivants du Code de la route et à leurs décrets d'application, à moins qu'il ne soit prouvé que le Sinistre est sans relation avec cet état ou qu'il n'a pas été aggravé par lui ;
 - ✓ Est sous l'effet de médicaments prescrits incompatibles avec la conduite du Véhicule ;
- Les pertes de consommables du Véhicule (huile, carburant etc.) ;
- Les Dommages consécutifs à la mise en fourrière du Véhicule, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf en cas d'accident de la circulation au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;
- Les Dommages qui sont la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien, tel que l'absence de contrôle technique valide ou la lubrification insuffisante du moteur ;
- Les Dommages causés par un vice propre du Véhicule (article L.121-7 du Code des assurances).

Titre VII Le fonctionnement de votre contrat

Article 23 La conclusion, la durée, la Résiliation de votre contrat

23.1 La conclusion et la prise d'effet de votre contrat

Votre contrat est parfait dès l'accord entre Vous et la MFA.

Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées dans les Conditions Particulières.

23.2 La durée de votre contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée d'un (1) an.

Toutefois, la première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'Echéance principale indiquée aux Conditions Particulières, qui détermine le point de départ de chaque Année d'assurance.

Par la suite, votre contrat est renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an, sauf Résiliation dans les formes et conditions prévues pour l'un des motifs mentionnés dans le tableau figurant à l'article 23.3.

23.2.1 Comment votre contrat peut-il être modifié ou remis en vigueur après Suspension ?

Vous pouvez proposer à la MFA une modification du contrat en vigueur ou la remise en vigueur du contrat suspendu (article L.112-2, alinéa 7 du Code des assurances) :

- Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique adressé au siège de la MFA (date et heure du cachet de la poste faisant foi) ;
- Contre récépissé, auprès d'un représentant de la MFA (dans un espace d'accueil). Si, dans les dix (10) jours à compter de sa réception ou de la remise du récépissé, la MFA ne refuse pas cette proposition ou n'adresse pas une contre-proposition, le Souscripteur peut considérer sa proposition comme acceptée.

23.2.2 Comment la MFA, Vous ou toute autre personne autorisée peut mettre fin à votre contrat ?

La Résiliation du contrat doit intervenir sous la forme d'une notification adressée à l'autre partie dans les formes suivantes :

- Pour la MFA, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu ;
- Pour Vous, selon votre choix (article L.113-14 du Code des assurances) :
 - Soit par lettre ou tout autre support durable ;
 - Soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou auprès d'un représentant de la MFA (dans un espace d'accueil) ;
 - Soit par acte extra-judiciaire.

Pour toute utilisation d'une lettre recommandée, et sauf mention contraire dans le tableau figurant à l'article 23.3 ci-après, la date retenue est celle du jour de son expédition, le cachet de la Poste faisant foi. Par conséquent, les délais mentionnés courent à compter de cette date.

23.3 La Résiliation de votre contrat

Dans le tableau ci-après, les abréviations suivantes sont utilisées :

- Le Code des assurances est désigné par la mention « C.Ass. » ;
- Les Conditions Générales sont désignées par la mention « CG » ;
- La lettre recommandée est désignée par la mention « LR » ;
- La lettre recommandée avec avis de réception par la mention « LRAR ».

Rappel : la date d'Echéance principale est mentionnée dans les Conditions Particulières.

N°	MOTIF DE LA RESILIATION ET TEXTE APPLICABLE	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS A RESPECTER POUR RESILIER	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION
1	Faculté de Résiliation annuelle (opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction) (L.113-12 C.Ass)	Vous et la MFA	- Quand: au moins 2 mois avant l'Echéance principale. - Notification: - Par lettre (le délai court à compter de la date du cachet de la Poste) ou tout autre support durable ; - Par déclaration faite contre récépissé ou auprès d' un représentant de la MFA (espace d' accueil) ; - Par acte extra judiciaire. Lorsque la MFA est à l' initiative de la Résiliation, la notification sera faite par LRAR.	Date d'Echéance principale.	La MFA conserve l'intégralité des Cotisations dues jusqu'à l'expiration de l'Année d'assurance.
2	Modification de votre situation ou cessation du risque, en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d' activité professionnelle (L.113-16 et R.113-6 C.Ass)	Vous et la MFA	Seulement si le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. - Quand: dans les 3 mois suivant l'évènement - Notification: - Par lettre ou tout autre support durable ; - Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou auprès d' un représentant de la MFA (espace d' accueil) ; - Par acte extra judiciaire. En indiquant la nature et la date de l'évènement et en donnant toutes précisions de nature à établir que la Résiliation est en relation directe avec cet évènement. Lorsque la MFA est à l' initiative de la Résiliation, la notification sera faite par LRAR.	1 mois après notification de la Résiliation.	La MFA rembourse la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, à compter de la date d'effet de la Résiliation.
3	Décès du Souscripteur ou aliénation de la chose assurée (L.121-10 C. Ass)	Acquéreur / Héritier	L' acquéreur/ héritier peut résilier son contrat : - Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou auprès d' un représentant de la MFA (espace d' accueil) ; - Par acte extra judiciaire ; - Par LRAR. Néanmoins il ne peut plus résilier s' il a réglé la Cotisation réclamée pour l' Echéance suivant l' aliénation ou le décès.	Dès réception par Nous de la notification de Résiliation.	La MFA rembourse la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
		Nous	Nous disposons d' un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l' acquéreur/ héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	10 jours après notification de la Résiliation à l' acquéreur/ héritier.	

N°	MOTIF DE LA RESILIATION ET TEXTE APPLICABLE	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS A RESPECTER POUR RESILIER	DATE DE PRISE D' EFFET DE LA RESILIATION	SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION
4	Majoration par la MFA de la Cotisation annuelle et/ou d' une Franchise (autre que celle applicable à la garantie « Les catastrophes naturelles »)	Le Souscripteur	- Quand, dans les 15 jours de la notification de la majoration par la MFA (réception de l'avis d'Echéance ou du courrier séparé). - Notification: - Par lettre ou tout autre support durable ; - Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou auprès d' un représentant de la MFA (espace d' accueil) ; - Par acte extra judiciaire.	30 jours après la notification de Résiliation du contrat.	Le Souscripteur doit payer la partie de Cotisation, sur la base de la Cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la dernière Echéance principale et la date d'effet de la Résiliation.
5	Résiliation d'un autre contrat d'assurance par la MFA, après un Sinistre (R.113-10 C.Ass)	Le Souscripteur	La MFA doit préalablement avoir résilié, après Sinistre, un autre de vos contrats d'assurance MFA. - Quand, dans le mois qui suit la notification de cette Résiliation.	1 mois après notification de la Résiliation.	La MFA rembourse la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
6	Après survenance d'un Sinistre (R.113-10 C.Ass)	La MFA	La MFA ne peut plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du Sinistre, elle a accepté le paiement d'une Cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement à ce Sinistre. <u>Notification</u> : par LRAR.	1 mois après notification de la Résiliation.	La MFA rembourse la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
7	Diminution du risque (L.113-4 al 4 C.Ass)	Vous	<u>Quand</u> : Si la MFA refuse votre demande de réduction du montant de la Cotisation en proportion de la diminution du risque déclaré. <u>Notification</u> : - Par lettre ou tout autre support durable ; - Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou auprès d' un représentant de la MFA (espace d' accueil) ; - Par acte extra judiciaire.	30 jours après notification de la Résiliation.	La MFA rembourse la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

N°	MOTIF DE LA RESILIATION ET TEXTE APPLICABLE	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS A RESPECTER POUR RESILIER	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION
8	Aggravation du risque (L.113-4 al 1 à 3 C.Ass)	La MFA	Survénance, en cours de contrat, de circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux. Rappel : Vous avez l'obligation de déclarer ces circonstances à la MFA dans les 15 jours à compter du moment où Vous en avez connaissance.	10 jours après notification ou 30 jours après proposition d'une nouvelle Cotisation par la MFA si Vous n'y donnez pas suite ou si Vous la refusez.	La MFA rembourse la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
9	Non-paiement de la Cotisation (L.113-3 C.Ass)	La MFA	Envoi préalable d'une LR de Mise en demeure par la MFA.	40 jours après l'envoi de la LR de Mise en demeure.	La Résiliation de votre contrat entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues (Cotisation arriérée ou toutes les fractions de Cotisations restant dues) jusqu'à l'expiration de l'Année d'assurance en cours.
10	Omission ou déclaration inexacte du risque, dont la mauvaise foi n'est pas établie, avant tout Sinistre (L.113-9 C.Ass)	La MFA	Omission ou déclaration inexacte du risque par le Souscripteur, en l'absence de mauvaise foi établie, constatée par la MFA avant tout Sinistre. - <u>Notification</u> : par LRAR.	10 jours après notification adressée par LRAR.	La MFA rembourse la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
11	Procédures de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du Souscripteur (art. L.622-13, L.627-2 et L.641-11-1 du Code du commerce)	La MFA	Envoi préalable d'une LRAR de Mise en demeure par la MFA adressée à l'administrateur ou débiteur ou liquidateur.	De plein droit, après Mise en demeure de s'expliquer sur la suite du contrat, restée sans réponse plus d'1 mois.	
		L'administrateur ou le débiteur, après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	A partir du moment où il apparaît que le Souscripteur ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir ses obligations futures.	Dès notification de la Résiliation à la MFA.	

N°	MOTIF DE LA RESILIATION ET TEXTE APPLICABLE	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS A RESPECTER POUR RESILIER	DATE DE PRISE D' EFFET DE LA RESILIATION	SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION
12	Perte totale du Véhicule (L.121-9 C.Ass)	De plein droit	La perte totale doit résulter d' un événement non couvert par le contrat.	Le lendemain à zéro heure du jour de la perte.	La MFA rembourse la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
13	Régulation du Véhicule (L.160-6 C.Ass)	De plein droit	En cas de régulation de la propriété du Véhicule, dans la limite de la régulation.	Date de dépossession du Véhicule	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n' a pas couru.
14	Refus de l' offre d' indemnisation de la MFA pour le Véhicule Economiquement ou techniquement Irreparable de l' Assuré suite à un Sinistre garanti. (L.211-1-1 C.Ass – Art 31.1.2 CG)	Le Souscripteur	Le Souscripteur doit fournir un justificatif de destruction du Véhicule, de sa réparation ou de souscription d' un contrat auprès d' un nouvel assureur dans un délai de 15 jours suivant la notification de l' Assuré à la MFA de son intention de résilier le contrat. Notification : - Par lettre ou tout autre support durable ; - Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou auprès d' un représentant de la MFA (espace d' accueil) ; - Par acte extra judiciaire	La MFA notifie au Souscripteur la date d' effet de la Résiliation du contrat.	La MFA rembourse la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n' a pas couru.
15	Seuil du nombre de Véhicules composant le Parc automobile non atteint (article 24.2.1.2 des CG)	La MFA	- Préavis 2 mois - Notification: par LRAR.	A l' Echéance principale	

N°	MOTIF DE LA RESILIATION ET TEXTE APPLICABLE	QUI PEUT RESILIER ?	CONDITIONS A RESPECTER POUR RESILIER	DATE DE PRISE D' EFFET DE LA RESILIATION	SORT DES COTISATIONS APRES RESILIATION
16	Sociétaire cessant de remplir les conditions statutaires d'admission ou titulaire provisoire du contrat ne les remplissant pas (Article 6 des statuts de la MFA)	La MFA	- Préavis: 2 mois.	2 mois après notification.	La MFA rembourse la partie de Cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
17	Transfert du portefeuille de la MFA à un autre assureur, approuvé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (L.324-1 C.Ass)	Le Souscripteur	Quand: Dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.	Dès notification.	
18	Retrait d'Agrément de la MFA (L.326-12 C.Ass)	De plein droit	Publication au Journal Officiel de la décision administrative prononçant le retrait d'Agrément.	Le 40 ^{ème} jour à midi suivant la publication au Journal Officiel.	Les Cotisations échues avant la date de la décision administrative, et non payées à cette date, sont dues en totalité à la MFA, mais elles ne sont définitivement acquises que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la Résiliation. Les Cotisations venant à Echéance entre la date de la décision et la date de Résiliation ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.



Votre contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que Nous Vous posons. Les réponses doivent être sincères et conformes à la réalité. Elles nous permettent de Vous proposer des garanties adaptées à votre situation ainsi que de définir la Cotisation correspondante. En cas d'omission, de déclaration inexacte ou incomplète, des sanctions sont prévues (article 24.3).

24.1 Vos déclarations à la souscription du contrat (article L.113-2, 2°, du Code des assurances)

Les conditions de garanties et de tarification sont établies d'après les déclarations du Souscripteur.

Le Souscripteur doit répondre avec exactitude et sincérité à toutes les demandes de renseignements de la MFA (notamment sur l'état du Parc automobile) sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques qu'il demande à la MFA d'assurer.

24.2 Vos déclarations en cours de contrat (article L.113-2, 3°, du Code des assurances)

Vous devez nous déclarer tout changement portant sur l'un des éléments du contrat ainsi que toutes les circonstances et caractéristiques qui modifient les renseignements que Vous Nous avez communiqués à la souscription et qui sont de nature à modifier le risque.

24.2.1 En cas de nouvelles circonstances constituant une aggravation des risques ou la survenance de nouveaux risques :

Le Souscripteur ou l'Assuré doit déclarer à la MFA les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les renseignements fournis lors de la souscription, notamment ceux qui figurent aux Conditions Particulières.

Ces déclarations doivent être faites par lettre recommandée adressée à la MFA, dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où le Souscripteur ou l'Assuré en a eu connaissance, sous peine des sanctions prévues ci-dessous.

Doivent notamment être déclarées à la MFA toutes modifications affectant :

24.2.1.1 Le Souscripteur, et/ou le titulaire du certificat d'immatriculation (carte grise)

- Changement de nom ;
- Domicile.

24.2.1.2 La gestion de votre Parc automobile



Nous attirons votre attention sur le fait que le non-respect des conditions ci-après peut entraîner l'absence de garantie du Véhicule.

Vous devez nous informer, dès que vous en avez connaissance, de toute modification touchant la composition du Parc automobile des Véhicules garantis et notamment :

- Les entrées et/ou sorties de Véhicule composant le Parc automobile en précisant les caractéristiques de ce Véhicule et l'utilisation qui en est faite.

Les entrées doivent être déclarées préalablement à la mise en circulation des Véhicules.

Les mouvements de sortie doivent être déclarés au plus tard dans les 48h du retrait effectif.

Chaque mouvement fait immédiatement l'objet d'un Avenant et d'une régularisation comptable au prorata temporis, à compter de la date de prise d'effet pour les entrées et à la date de sortie du Véhicule du Parc automobile pour les sorties.

- La modification conséquente du nombre de Véhicule constituant le Parc automobile :

Le contrat initial est établi suivant un accord entre Vous et Nous sur le nombre de Véhicules constituant le Parc automobile à garantir.

En cas de modification du nombre de Véhicules constituant le Parc automobile de 25% par rapport au nombre de Véhicules constituant le Parc automobile initialement, une tarification nouvelle pourra être effectuée.

Si le nombre minimum de Véhicules nécessaires au maintien du contrat MFA FLOTTE TAXI n'est plus atteint, la MFA pourra résilier le contrat dans les conditions prévues au tableau des Résiliations (article 23.3 – motif 15).

Un contrat MFA TAXI pourra alors Vous être proposé pour chacun des Véhicules restant à garantir.

- L'introduction d'une nouvelle filiale ou rachat d'une société dont le Parc automobile doit être intégré au présent contrat ;
- Les aménagements ou transformations du Véhicule non prévus à l'origine ;
- L'adjonction au Véhicule d'une remorque ou d'un engin attelé, dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg ;
- Le changement d'Usage des Véhicules constituant le Parc automobile ;
- Le véhicule temporairement loué ou emprunté du fait de l'immobilisation d'un des Véhicules assurés :

Lorsque le Véhicule est indisponible à la suite d'une panne ou d'un Sinistre et immobilisé dans un garage, les garanties souscrites peuvent être provisoirement transférées sur un autre véhicule, sous réserve de notre accord et pour une durée maximale de trente (30) jours consécutifs.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, la MFA n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une Cotisation plus élevée, la MFA a la possibilité (article L.113- 4, alinéa 1 à 3, du Code des assurances) :

- Soit de résilier le contrat, dans les formes et conditions prévues dans le tableau figurant à l'article 23.3 (motif n°8) ;
- Soit de proposer au Souscripteur un nouveau montant de Cotisation ; si le Souscripteur n'accepte pas le nouveau montant de la Cotisation ou s'il ne répond pas, dans un délai de trente (30) jours à compter de la proposition, la MFA peut également résilier le contrat dans les formes et conditions prévues dans le tableau figurant à l'article 23.3.

24.2.2 En cas de nouvelles circonstances constituant une diminution des risques :

En cas de survenance de circonstances nouvelles ayant pour conséquence une diminution des risques assurés par le contrat, le Souscripteur peut demander à la MFA une diminution du montant de la Cotisation.

Si néanmoins la MFA n'accepte pas de diminution de la Cotisation, le Souscripteur peut résilier le contrat dans les formes et conditions prévues dans le tableau figurant à l'article 23.3 (motif n°7).

24.2.3 Assurances cumulatives (article L.121-4 du Code des assurances)

Si l'Assuré souscrit auprès d'autres assureurs un contrat d'assurance, pour un même intérêt et pour garantir tout ou partie des risques couverts par le contrat, il doit immédiatement le déclarer à la MFA. L'Assuré doit, à cette occasion, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer le montant assuré.

Si ces assurances cumulatives ont été contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, alinéa 1^{er}, sont applicables (Nullité du contrat et dommages et intérêts).

Si ces assurances cumulatives ont été contractées sans fraude, le contrat produit ses effets dans les limites des garanties souscrites, quelle que soit leurs dates de souscription. En cas de Sinistre et dans ces limites, l'Assuré peut alors s'adresser à l'assureur de son choix, pour obtenir l'indemnisation de ses Dommages.

24.3 Les conséquences en cas d'omissions, de déclarations inexactes ou incomplètes, ou de retard

24.3.1 Nullité du contrat en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle (article L.113-8 du Code des assurances)

Le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion que la MFA en a, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le Sinistre.

Dans ce cas, les Cotisations payées demeurent acquises à la MFA, qui a droit au paiement de toutes les Cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

24.3.2 Sanctions applicables si la mauvaise foi n'est pas établie (article L.113-9 du Code des assurances)

En cas d'omission ou de déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, la MFA a le droit :

- **Si elle est constatée avant Sinistre :**
 - Soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de Cotisation acceptée par l'Assuré ;
 - Soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification par lettre recommandée, en restituant la portion de Cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus (motif n°10 du tableau figurant à l'article 23.3) ;
- **Si elle est constatée après Sinistre :**
 - De réduire l'indemnité versée en proportion du taux des Cotisations payées par rapport au taux des Cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article 30.3.4).

24.3.3 Déchéance des garanties pour déclaration tardive de l'aggravation du risque ou de survenance de nouveaux risques (article L.113-2 du Code des assurances)

En cas de non-respect du délai spécifié à l'article 24.2.1 ci-dessus, et sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure, la MFA peut opposer à l'Assuré une Déchéance des garanties du contrat, à condition d'établir que le retard dans la déclaration lui ait causé un Préjudice.

24.4 **Documents exigés**

Le Souscripteur s'engage à fournir à la MFA les documents exigés pour la souscription et/ou la modification du contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'effet de celui-ci.

Article 25 Le paiement de votre Cotisation

25.1 **La date du paiement et le règlement de vos Cotisations**

Vous devez payer votre Cotisation aux époques convenues (article L.113-2, 1°, du Code des assurances) :

- La première Cotisation est payable lors de la souscription de votre contrat ;
- Les autres Cotisations doivent être payées aux Echéance(s) indiquée(s) dans les Conditions Particulières ;
- La Cotisation régularisée suite à une modification du Parc automobile doit être réglée dès l'Avenant effectué.

Le règlement doit être adressé à notre siège social :

Mutuelle Fraternelle d'Assurances 6 rue Fournier - BP 311 92111 Clichy Cedex
--

25.2 **La mise à jour du solde suite à une modification du Parc automobile :**

Une régularisation comptable sera effectuée à chaque ajout et/ou retrait de Véhicule ou lors de toute modification du contrat.

En cas de mouvements de Véhicules en cours de contrat, cette régularisation sera effectuée au prorata de la durée de garantie pour l'ensemble des Véhicules ajoutés, retirés ou modifiés selon la périodicité choisie et indiquée aux Conditions Particulières.

Cette nouvelle Cotisation s'appliquera dès la date d'effet de l'Avenant et sera immédiatement exigible.

25.3 **Les conséquences d'un défaut de paiement (article L.113-3 du Code des assurances)**

25.3.1 La Suspension des garanties de votre contrat

A défaut de paiement d'une Cotisation, ou d'une fraction de Cotisation, dans les dix (10) jours de son Echéance, Nous suspendrons les garanties de votre contrat trente (30) jours après l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée de Mise en demeure de payer, sans préjudice de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

25.3.2 La Résiliation de votre contrat en cas de non-paiement des Cotisations

En l'absence de règlement intégral, nous pouvons résilier votre contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné ci-dessus.

La Résiliation de votre contrat entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues (Cotisation arriérée ou toutes les fractions de Cotisations restant dues) jusqu'à l'expiration de l'Année d'assurance en cours.

La Cotisation ou fraction de Cotisation est portable dans tous les cas, après la Mise en demeure de payer.

25.3.3 La reprise des effets de votre contrat en cas de paiement

Lorsque le paiement intervient entre la date de Suspension et la date de Résiliation, le contrat reprend ses effets le lendemain midi du jour du paiement intégral des sommes dont Vous êtes redevable et correspondant à :

- La Cotisation arriérée ;
- Ou, si la MFA a accordé la faculté de paiement fractionné de la Cotisation, les fractions de Cotisation ayant fait l'objet de la Mise en demeure de payer et celles venues à Échéance pendant la période de Suspension.

Ces sommes peuvent éventuellement être augmentées des frais de poursuites et de recouvrement.

25.4 La convention de règlement des Cotisations par prélèvement automatique

Cette convention, qui peut être conclue entre le Souscripteur et la MFA, a pour objet de permettre le règlement des Cotisations par prélèvement automatique (la « Convention »). Le prélèvement SEPA utilise les coordonnées bancaires sous forme d'IBAN en lieu et place du RIB. Il est initié par la Mutuelle Fraternelle d'Assurances sur la base d'une autorisation préalable, le mandat, donné par le débiteur. Cette autorisation se présente sous la forme d'un formulaire unique et peut concerner un ou plusieurs prélèvements récurrents.

Lors de l'adhésion à la MFA, le Souscripteur s'engage à régler un acompte. Si le paiement de cet acompte est refusé, le Souscripteur sort automatiquement du prélèvement.

L'adhésion à la Convention entraîne son application à tous les contrats d'assurance souscrits auprès de la MFA sous le même numéro de Sociétaire.

25.4.1 Nombre et montant des prélèvements

Le nombre de prélèvements est fixé par l'échéancier (10 au maximum).

Le montant d'un prélèvement est déterminé par le total des Cotisations annuelles dont le Souscripteur est redevable, divisé par le nombre de prélèvements à opérer. Néanmoins, le montant d'un prélèvement ne pouvant être inférieur à 10 Euros, le nombre de ceux-ci est, dans ce cas, déterminé en conséquence.

25.4.2 Périodicité des prélèvements

La périodicité des prélèvements peut être annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle au choix, mais dans les limites fixées à l'article 25.4.1.

Un échéancier fixant le montant de chaque prélèvement est adressé au Souscripteur ou lui est remis lors de son adhésion à la Convention puis à chacune de ses Échéances contractuelles.

25.4.3 Mode de paiement

L'adhésion à la Convention engage le Souscripteur à régler la totalité de ses Cotisations par voie de prélèvement automatique sur son compte bancaire ou postal. Un prélèvement peut être suspendu à tout moment par le Souscripteur en cas de contestation de la créance.

25.4.4 Adhésion à la Convention au cours d'une Année d'assurance

Le nombre de prélèvements est déterminé par le montant des Cotisations dont le Souscripteur est redevable :

- La première année, sur la période s'étalant entre la date d'adhésion à la Convention et la date d'Échéance principale du contrat ;
- Les années suivantes, à la date d'Échéance principale du contrat.

Le dernier prélèvement intervient deux mois avant la date d'Échéance principale (sauf en cas de prélèvement impayé : dans ce cas, voir l'article 25.4.6 (l), ci-après).

25.4.5 Avenant au contrat

En cas d'Avenant au contrat, il est procédé à un nouveau calcul du montant des Cotisations dues et par conséquent du montant des prélèvements à effectuer en fonction de la période restant à courir jusqu'à l'Echéance principale. Un nouvel échéancier est envoyé ou remis au Souscripteur.

25.4.6 Prélèvement impayé

(I) En cas de prélèvement mensuel

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte bancaire ou postal du Souscripteur, la somme impayée, augmentée des frais, est réincorporée dans le montant du solde dû et répartie sur les prélèvements restant à effectuer.

Lorsque le prélèvement impayé est le dernier concernant l'Année d'assurance en cours, celui-ci, augmenté des frais, fait l'objet d'un nouveau prélèvement le mois suivant.

(II) Pour les autres périodicités

La somme impayée, augmentée des frais, fait l'objet d'un nouveau prélèvement le mois suivant.

(III) En cas de second impayé

Dans tous les cas, un second impayé, au cours d'une même Année d'assurance, entraîne :

- Une Mise en demeure de régler le solde des Cotisations dans les conditions énoncées à l'article L.113-3 du Code des assurances ;
- L'annulation de la Convention.

25.4.7 Suppression du paiement par prélèvement : Résiliation de la Convention :

La Résiliation de la Convention peut intervenir à tout moment, soit à l'initiative du Souscripteur, soit à la nôtre. Elle n'est prise en compte pour le prochain prélèvement que si elle est notifiée à la MFA par lettre recommandée dans les dix (10) jours qui suivent le dernier prélèvement. Les Echéances non encore réglées deviennent immédiatement exigibles.

25.4.8 Durée de la Convention

La durée de la Convention s'étend de sa date d'adhésion jusqu'à la date d'Echéance principale du contrat.

Par la suite, la Convention se renouvelle par tacite reconduction par période d'un (1) an, sauf Résiliation dans les conditions prévues à l'article 25.4.7 ci-dessus.

25.4.9 Changement de domiciliation bancaire ou postale

Le Souscripteur s'engage à prévenir la MFA un (1) mois à l'avance de toute modification concernant sa domiciliation bancaire ou postale.

Article 26 L'évolution des Cotisations et des Franchises

26.1 La révision de vos Cotisations et Franchises

Indépendamment des dispositions résultant des régularisations comptables prévues à l'article 25.2 et avant chaque Echéance principale, la Cotisation et les Franchises applicables seront réétudiés par la MFA.

Si Nous sommes amenés à réviser le montant des Cotisations et les Franchises applicables aux risques garantis par le contrat, Nous Vous adresserons une lettre recommandée

indiquant le nouveau montant de la Cotisation et des Franchises au moins deux (2) mois avant l'Echéance principale.

Cette révision sera applicable dès l'Echéance principale qui suit la décision de la MFA.

En cas de majoration de la Cotisation ou des Franchises, Vous pourrez résilier votre contrat en adressant une demande par lettre ou tout support durable à la MFA dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de notre courrier mentionnant les nouveaux tarifs et Franchises applicables (motif de résiliation n°4 du tableau figurant à l'article 23.3).

Cette Résiliation prendra effet à la date d'Echéance principale suivante.

À défaut de Résiliation, la nouvelle Cotisation et/ou les nouveaux montants de Franchises seront considérés comme acceptés par Vous.

La Résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- De la Cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les pouvoirs publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la Cotisation relative à la garantie des catastrophes naturelles ;
- De la Franchise applicable à la garantie des catastrophes naturelles.

26.2 Le rappel de Cotisation pour nos Sociétaires

La MFA est une société d'assurance mutuelle à Cotisations variables régie par le Code des assurances (articles L.322-26-1 et suivants et R.322-42 et suivants).

Si la Cotisation annuelle de référence est insuffisante pour assurer l'équilibre des opérations, notre Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de Cotisations au titre de l'exercice considéré (article R.322-71 du Code des assurances ; article 9 des statuts de la MFA).

En aucun cas, Vous ne pouvez être tenu au-delà d'un maximum égal à deux fois le montant de la Cotisation annuelle de référence indiqué dans les Conditions Particulières.

Article 27 La protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements informatiques par la Mutuelle Fraternelle d'Assurances agissant en qualité de Responsable de traitement, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Dans le cadre de la gestion des Sinistres, Nous pouvons être amenés à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ces données font l'objet d'un traitement dans le respect du secret professionnel et du secret médical.

Vous consentez explicitement à ce que la Mutuelle Fraternelle d'Assurances traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les traitements effectués par la MFA ont pour finalités :

- La passation, l'exécution et la gestion de vos contrats :
 - Étude des besoins spécifiques de chaque Assuré éventuel afin de proposer des contrats adaptés ;
 - Examen, acceptation, contrôle et surveillance du risque ;
 - Exécution des garanties des contrats ;
 - Gestion des contrats ;
 - Gestion des clients ;
 - Gestion des réclamations et contentieux ;
 - Élaboration des statistiques et études actuarielles ;

- Exercice des recours ;
 - Mise en place d'actions de prévention ;
 - Conduite d'activités de recherche et développement ;
 - Opérations de communication et de fidélisation de la clientèle ou d'amélioration de la qualité du service ;
 - Lutte contre la fraude ;
 - Tout traitement imposé par la législation en vigueur.
- La réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciales :
 - Opérations relatives à la gestion des prospects (gestion d'opérations techniques, sélection de personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection, de sondage, de test produit ou services et de promotion, opérations de parrainage, jeux concours, réalisation d'opérations de sollicitations, l'élaboration de statistiques commerciales, gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus) ;
 - Acquisition, cession, location ou échange des données relatives à l'identification des prospects (ces traitements visent à améliorer le service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou de proposer un contrat ou une prestation complémentaire, céder des fichiers de clients victimes de vol à des partenaires spécialisés en télésurveillance).

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants:

- L'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande ;
- Le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis ;
- L'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude et la prospection commerciale.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement Vous sera demandé.

Les destinataires de vos données personnelles sont :

- Les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats ;
- Les partenaires ;
- Les prestataires ;
- Les sous-traitants et s'il y a lieu, les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance ;
- S'il y a lieu les co-assureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties ;
- Les personnes intervenant au contrat telles que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité ;
- L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance ;
- Les organismes sociaux ;
- Les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est strictement nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Durée de conservation de vos données :

Vos données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de Prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- D'accès ;
- De rectification ;
- D'opposition ;
- D'effacement ;
- De limitation ;
- De définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès ;
- De portabilité.

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, Vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès de la Mutuelle Fraternelle d'Assurances en justifiant de votre identité :

Par courrier :

MFA - Délégué à la Protection des Données 6 rue Fournier - BP 311 92111 Clichy Cedex
--

Ou par courrier électronique :

dpo@mfa.fr

En cas de désaccord persistant concernant vos données, Vous avez le droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :
3 Place de Fontenoy - TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07

Article 28 L'usage des moyens de communication électroniques

Vous avez la possibilité de refuser, à tout moment, que nos échanges respectifs se fassent par courrier électronique.

Dans ce cas, Vous devez nous informer de votre refus.

Titre VIII Notre intervention en cas de Sinistre

Article 29 Les limites d'engagement

Les garanties du contrat s'exercent à concurrence des montants et Franchises indiqués aux Conditions Générales et/ou aux Conditions Particulières par Année d'assurance.



En conséquence, et sans que les dispositions qui suivent soient pour autant remises en cause, après tout Sinistre, le montant assuré est réduit de plein droit jusqu'à la prochaine Echéance principale, de la somme due pour ce Sinistre.

Article 30 Vos obligations en cas de Sinistre

30.1 Déclaration du Sinistre

30.1.1 Où déclarer le Sinistre ?

Au siège social de la MFA ou auprès de l'un de nos espaces d'accueil, notamment à l'adresse qui est indiquée aux Conditions Particulières.

30.1.2 Comment déclarer le Sinistre ?

Par écrit ou contre récépissé.

30.1.3 Dans quel délai ?

Il varie selon la situation en cause et selon les garanties dont l'application est demandée à la MFA :

- Cas général : Le Souscripteur, l'Assuré ou leurs Ayants Droit doivent aviser la MFA, dès qu'ils en ont eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés, de tout Sinistre de nature à entraîner notre garantie (article L.113-2 du Code des assurances).
- Pour la garantie « Le vol et la tentative de Vol » (article 9) : Ce délai est ramené à deux (2) jours ouvrés ; de plus, une plainte doit être déposée auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et l'original du certificat de dépôt de plainte doit être transmis à la MFA (article L.113-2 du Code des assurances).
- Pour la garantie « Les catastrophes naturelles » (article 13.1) : Ce délai est porté à trente (30) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

30.1.4 Ce qui doit être déclaré à la MFA :

La nature, les causes et toutes les circonstances du Sinistre, ses conséquences connues ou présumées, et notamment :

- Les nom et adresse du Conducteur du Véhicule, la date, le lieu de délivrance, le numéro, la catégorie et la période de validité de son permis de conduire au moment du Sinistre ;
- Les noms et adresses des personnes lésées et s'il y a lieu, la nature et la gravité des blessures ;
- Les noms et adresses des témoins ;

- Le lieu où est visible le Véhicule pour expertise.

Pour recueillir ces informations utilisez le constat amiable : ce document accélère le règlement.

30.2 **Instructions complémentaires**

Elles varient selon la situation en cause et selon les garanties mises en jeu.

30.2.1 **Cas général**

- Prendre les mesures propres à éviter l'aggravation des Dommages ;
- Nous transmettre dans les plus brefs délais tous les documents originaux, toutes pièces justificatives originales concernant le Sinistre et toutes les informations complémentaires sur l'importance du Dommage, l'identité des Tiers et des témoins éventuels, ainsi que tous documents nécessaires à l'expertise.

30.2.2 **Pour les garanties « La responsabilité civile » et « La responsabilité civile professionnelle » (articles 5 et 6)**

Nous transmettre dès réception tous avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires ou actes de procédure qui seraient remis au Souscripteur ou à l'Assuré ou à leurs préposés.

30.2.3 **Pour la garantie « La sécurité personnelle du Conducteur » (article 8)**

24.2.1.3 **Documents à communiquer à la MFA en cas de blessures de l'Assuré**

a) Si l'Assuré exerce une activité professionnelle rémunérée :

Dans les quinze (15) premiers jours de l'arrêt de travail, l'Assuré doit adresser à la MFA :

- Un avis d'arrêt de travail.
- Un certificat médical attestant que cet arrêt le met dans l'incapacité totale d'exercer son activité professionnelle ; ce certificat mentionnera, en outre :
 - La nature des lésions constatées médicalement ;
 - L'importance de l'Incapacité Temporaire Totale à envisager ;
 - En cas d'hospitalisation, les causes de celle-ci ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement hospitalier.

Il faudra impérativement nous préciser également :

- La date de survenance de l'Accident ;
- Ses circonstances précises (lieu, noms des témoins, etc.).

En tout état de cause, il y aura enfin lieu de pouvoir justifier par tous documents utiles :

- Du montant de la rémunération perçue par l'Assuré au cours des douze (12) mois précédant l'arrêt ;
- Des Prestations Sociales perçues au titre de l'Accident garanti.

A chaque prolongation d'arrêt de travail, dans les trois (3) jours qui suivent, l'Assuré devra produire un certificat de prolongation d'arrêt de travail précisant qu'il s'agit de la suite du même Accident, ainsi que la durée de la prolongation.

Quand l'Assuré reprendra le travail à temps complet, il devra produire dans les huit (8) jours de la reprise un certificat précisant la date de celle-ci.

Enfin, lorsque son état de santé sera consolidé, l'Assuré devra adresser à la MFA un certificat médical constatant cette Consolidation et décrivant :

- Les séquelles définitives ;
- Les fonctions rendues définitivement impossibles ou difficiles.

b) Si l'Assuré n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée :

Dans les quinze (15) premiers jours à compter de l'Accident, l'Assuré devra adresser à la MFA un certificat médical mentionnant :

- La nature des lésions constatées médicalement ;
- L'importance de l'Incapacité Temporaire Totale à envisager ;
- En cas d'hospitalisation, les causes de celle-ci ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement hospitalier.

L'Assuré devra nous préciser également :

- La date de survenance de l'Accident ;
- Ses circonstances précises (lieu, noms des témoins, etc.).

Enfin, lorsque son état de santé sera consolidé, l'Assuré devra adresser à la MFA un certificat constatant cette Consolidation et décrivant :

- Les séquelles définitives.
- Les fonctions rendues définitivement impossibles ou difficiles.

c) Dans tous les cas :

L'Assuré doit fournir à la MFA les décomptes de ses Prestations Sociales (article 1.37).

24.2.1.4 Documents à communiquer à la MFA en cas de décès de l'Assuré

Les Ayants Droit devront nous adresser, selon le cas :

- Une fiche familiale d'état civil ;
- Pour les concubins ou les partenaires de PACS, un justificatif attestant de leur situation ;
- Les justificatifs de frais d'obsèques (article 8.6.1).

30.2.4 Pour les Dommages au Véhicule couverts au titre des garanties «Le vol et la tentative de vol » (article 9), «L'incendie, l'explosion, la tempête et les attentats » (article 10), « Le bris de glaces » (article 11), «Les Dommages au Véhicule par Accident et vandalisme » (article 12), «Les catastrophes naturelles et technologiques » (article 13) :

En cas de Dommage subi par le Véhicule, prenez contact avec nous afin d'organiser les modalités de notre intervention.

Vous devez Nous indiquer, avant toute réparation, le lieu où Nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite et attendre la vérification de ces Dommages par l'expert pour faire procéder aux réparations.

Dans le cadre de l'instruction de vos dossiers sinistres, l'expertise, pour les contrats flotte est obligatoire dès le premier euro.

Cette disposition cesse si la MFA en dispense expressément l'Assuré.

30.2.5 Pour la garantie « Le vol et la tentative de vol » (article 9)

- Aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie, à l'étranger les autorités compétentes ;
- Signer un Avenant de mise à jour du contrat justifiant de la sortie du Parc automobile du Véhicule volé ;



- Aviser immédiatement la MFA en cas de découverte du Véhicule.

30.2.6 En cas d'attentat ou d'acte de terrorisme (article 10) :

Accomplir, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. L'indemnité à notre charge ne sera versée que sur présentation du récépissé délivré par l'autorité compétente.

30.2.7 Pour la garantie « La défense-recours automobile » (article 14) :

Déclarer tout litige ou différend avant toute saisine d'avocat ou tout engagement de procédure afin que les décisions soient prises en commun entre l'Assuré et la MFA.

30.3 Sanctions en cas de non-respect des formalités relatives aux Sinistres

30.3.1 Déchéance des garanties pour déclaration tardive du Sinistre :



En cas de non-respect des délais de déclaration du Sinistre mentionnés à l'article 30.1.3, et sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure, la MFA peut opposer à l'Assuré la Déchéance des garanties du contrat, à condition d'établir que le retard dans la déclaration lui ait causé un Préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).

30.3.2 Indemnité pour retard dans l'exécution des instructions complémentaires :

En cas de retard dans l'exécution des instructions complémentaires mentionnées à l'article 30.2, la MFA peut réclamer une indemnité proportionnée au Dommage que ce retard lui a causé (article L.113-11 du Code des assurances).

30.3.3 Déchéance des garanties en cas de fausse déclaration de Sinistre, de mauvaise foi ou d'utilisation intentionnelle de documents inexacts ou de moyens frauduleux en cas de Sinistre :



Dans ce cas, la MFA peut opposer à l'Assuré la Déchéance de toutes les garanties du contrat.

30.3.4 Réduction d'indemnité en cas d'omission ou de déclaration inexacte des risques par l'Assuré, constatée après Sinistre, si sa mauvaise foi n'est pas établie :



En cas d'omission ou de déclaration inexacte des risques de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, constatée après Sinistre, la MFA a le droit, de réduire son indemnité en proportion du taux des Cotisations payées par rapport au taux des Cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L.113-9 du Code des assurances).

Rappel : Si la constatation a lieu avant Sinistre, voir les sanctions prévues à l'article 24.3.2.

31.1 **Dommages au Véhicule**

Les dispositions qui suivent s'appliquent lorsque la MFA est tenue de régler une indemnité à l'Assuré, soit au titre d'une garantie du Véhicule (titre III B), soit au titre d'une avance sur recours.

31.1.1 **Lorsque le Véhicule peut être remis en état dans les règles de l'art:**

Les Dommages au Véhicule sont évalués à l'amiable, entre Vous et Nous.

S'il y a lieu, le montant des Dommages est estimé par un expert au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées.

Vous avez la faculté de choisir, conformément à l'article L211-5-1 du Code des assurances, le réparateur professionnel auquel Vous souhaitez recourir pour procéder aux réparations du Véhicule :

- **Soit un Réparateur Partenaire** : En choisissant de confier votre Véhicule au réseau de réparateurs professionnels sélectionnés par nos soins, Nous mettons à votre disposition des solutions de prise en charge de votre Sinistre sans avance de frais (hormis le cas échéant les éventuelles Franchises).
- **Soit tout autre réparateur de votre choix** : Dans la mesure où Vous faites le choix de votre réparateur, le coût des réparations garanties vous sera remboursé sur la base de l'évaluation contractuelle de l'indemnité, déduction faite des Franchises éventuelles.

31.1.2 **Lorsque le Véhicule est Economiquement Irréparable (article 1.49)**

Dans les quinze (15) jours suivant la remise du rapport d'expertise déclarant le Véhicule Economiquement Irréparable, la MFA propose au propriétaire du Véhicule une indemnisation en perte totale avec cession du Véhicule à celui-ci. Le propriétaire dispose de trente (30) jours pour donner sa réponse (article L.327-1 du Code de la route).

Le montant de l'indemnisation que propose la MFA est calculé comme suit :

- **Si la date de première mise en circulation du Véhicule est inférieure ou égale à six (6) mois :**
Nous le remboursons au prix d'achat du Véhicule acquitté par le propriétaire (déduction faite des remises éventuelles et frais annexes), tel qu'indiqué sur la facture ou justifié par tous moyens.
- **Si la date de première mise en circulation du Véhicule est supérieure à six (6) mois**
Notre indemnité est fixée au montant de sa Valeur de remplacement à dire d'expert dans la limite de sa valeur d'acquisition.

Plusieurs hypothèses sont envisageables, selon la réponse donnée à la MFA par le propriétaire du Véhicule :

- **Si le propriétaire accepte de céder le Véhicule à la MFA :**
Il doit obligatoirement remettre à la MFA son certificat d'immatriculation (carte grise) ainsi que toutes les autres pièces nécessaires à sa vente : la MFA vendra alors le Véhicule à un acheteur professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction (article L.327-2, al. 1 et 2, du Code de la route).

- Si le propriétaire refuse de céder son Véhicule à la MFA ou s'il ne lui répond pas dans le délai de trente (30) jours précité :
Nous en informons la Préfecture du lieu d'immatriculation du Véhicule qui suspend toute possibilité de transfert du certificat d'immatriculation (carte grise) jusqu'à ce qu'il soit éventuellement procédé à la réparation du Véhicule (article L.327-3 du Code de la route).

- Si le propriétaire choisit de faire procéder à la réparation du Véhicule :
Le montant de l'indemnité de la MFA sera déterminé sur présentation d'un nouveau rapport d'expertise certifiant que le Véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité (article L.327-2, al. 3, du Code de la route).



Les honoraires de l'expertise certifiant que le Véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise, restent à la charge du propriétaire du Véhicule.

- Si le propriétaire choisit de conserver le Véhicule sans justifier de sa réparation :
Nous calculerons notre indemnité en déduisant de la Valeur de remplacement à dire d'expert, le prix de vente du Véhicule en l'état.

Dans toutes les hypothèses, le règlement de notre indemnité interviendra dans les quinze (15) jours qui suivent l'accord intervenu entre le propriétaire du Véhicule et la MFA.

Si le propriétaire du Véhicule Economiquement Irréparable ou techniquement irréparable refuse de céder son Véhicule à la MFA, le Souscripteur peut demander la Résiliation de son contrat en présentant un justificatif de destruction, de réparation ou de souscription d'un nouveau contrat d'assurance (article L.211-1-1 du Code des assurances). Le contrat peut être résilié dans les conditions indiquées dans le tableau figurant à l'article 23.3 (motif n°14).

Selon l'article R. 543-156 du Code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162. La liste est consultable sur le site :

<https://immatriculation.ants.gouv.fr/Documents-Pro/Referentiels/Centres-VHU>

31.2 **Dommages consécutifs au vol du Véhicule**

31.2.1 **Indemnisation en cas de vol du Véhicule**

Notre indemnité est calculée comme suit :

- Si la date de première mise en circulation du Véhicule est inférieure ou égale à six (6) mois :
Nous le remboursons au prix d'achat acquitté par le propriétaire du Véhicule (déduction faite des remises éventuelles), tel qu'indiqué sur la facture ou justifié par tous moyens.
- Si la date de première mise en circulation du Véhicule est supérieure ou égale à six (6) mois :
Notre indemnité est fixée au montant de sa Valeur de remplacement à dire d'expert dans la limite de sa valeur d'acquisition.

La MFA présente une offre d'indemnité dans les trente (30) jours à dater de l'enregistrement de ce vol auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie, à la condition que lui aient été préalablement transmises toutes les pièces justificatives suivantes : certificat d'immatriculation (carte grise) ou à défaut son duplicata, les jeux de clés livrés par le constructeur, certificat de non-gage, certificat de cession rempli et signé, état descriptif du Véhicule, ses factures d'entretien, la facture d'achat ou l'attestation de vente entre particuliers, le dernier certificat de contrôle technique accompagné de l'éventuel rapport de contre-visite ainsi que les justificatifs de financement du véhicule.

Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'accord intervenu entre le propriétaire du Véhicule et la MFA.

31.2.2 Que se passe-t-il lorsque le Véhicule volé est retrouvé ?

- Si le Véhicule volé est retrouvé dans un délai de trente (30) jours à compter de date de la déclaration de vol : l'Assuré (au sens défini à l'article 1.6.5) s'engage à le reprendre. Nous indemnisons exclusivement les Dommages constatés par expert et les frais garantis au titre du contrat.
- Si le Véhicule volé est retrouvé après paiement de notre indemnité : le Souscripteur ou l'Assuré (au sens défini de l'article 1.6.5) peut en reprendre possession, en remboursant à la MFA le montant de l'indemnité, déduction faite du montant des Dommages constatés par un expert et des frais garantis.

31.3 Dispositions spécifiques aux Dommages garantis par les garanties optionnelles du Véhicule (titre V : articles 15 à 20)

31.3.1 Estimation et évaluation après Sinistre

Notre indemnité est déterminée sur la base des justificatifs fournis.

- Pour la garantie « Matériels audiovisuels (article 15) :

Le montant de l'indemnité correspond à la valeur de remplacement du Matériel Audiovisuel, calculée sur la base de son prix neuf ou d'un autre matériel de caractéristiques identiques à la date du Sinistre et Vétusté déduite.

- Pour la garantie « Bagages et marchandises transportés » (article 18) :

L'indemnité correspond au prix d'achat acquitté dans la limite de leur valeur de remplacement et Vétusté déduite, sans pouvoir excéder le montant prévu aux Conditions Particulières.

- Pour les autres garanties optionnelles souscrites :

L'indemnité est égale :

- Aux frais de réparation du ou des éléments endommagés dans la limite de leur valeur de remplacement, Vétusté déduite, sans pouvoir excéder le montant prévu aux Conditions Particulières lorsque la réparation peut être effectuée ;
- Au prix d'achat acquitté dans la limite de leur valeur de remplacement et Vétusté déduite, sans pouvoir excéder le montant prévu aux Conditions Particulières si le ou les éléments endommagés ne sont pas réparables.

31.3.2 Modalités de règlement

Nature des biens	Calcul de la Vétusté
Matériels audiovisuels, appareils électriques, matériels photo et matériels à usage professionnel.	Nous appliquons un abattement forfaitaire de 20% par an (soit 1,66 % par mois). La valeur résiduelle ne peut être inférieure à 25% du prix d'achat.
Textiles	Nous appliquons un abattement forfaitaire de 50% la première année et dès le 1er mois puis 25% les années suivantes.
Meubles et outillage	Nous appliquons un abattement forfaitaire de 10% par an avec un maximum de 75%.
Accessoires et tout autre élément ne rentrant pas dans l'une des catégories ci-dessus.	Nous appliquons un abattement forfaitaire de 25% par an.

31.4 Paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Si la TVA est déductible totalement ou partiellement, le règlement est effectué compte tenu de cette déductibilité.

Pour les professionnels qui ne seraient pas assujettis à la TVA, une attestation administrative de moins de trois (3) mois devra être fournie.

31.5 Expertise

Toute contestation relative à l'évaluation du Dommage est soumise, avant toute instance judiciaire, à deux experts choisis l'un par le Souscripteur ou l'Assuré, l'autre par la MFA.

En cas de désaccord entre les experts, un troisième expert est désigné soit de gré à gré, soit par le Président du tribunal judiciaire du lieu du Sinistre.

Chacun paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du troisième expert.

Si, malgré l'avis des experts, le Souscripteur ou l'Assuré obtient des tribunaux une solution plus favorable, la MFA rembourse les frais de procédure.

31.5.1 En cas de blessures de l'Assuré :

Après réception :

- Du premier certificat médical que l'Assuré adresse à la MFA,
 - Puis du certificat médical de Consolidation,
- Nous désignons, un de nos médecins experts qui se livrera à deux bilans médicaux successifs :
- Un bilan prévisionnel,
 - Puis une évaluation définitive des séquelles.

La mission qui lui est confiée est notamment la suivante :

- Se faire communiquer par tout tiers détenteur, l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de sa mission, en particulier, avec l'accord de l'Assuré, son dossier médical complet ainsi que les documents relatifs à son état antérieur.
- Examiner l'Assuré.
- Décrire les lésions subies par l'Assuré, leur évolution, les traitements appliqués, la durée et la nature de ses hospitalisations ; préciser les lésions qui sont en relation directe et certaine avec l'Accident et, si nécessaire, celles qui seraient influencées par un état antérieur et, le cas échéant, dans quelle proportion.
- Prendre note, en les mentionnant comme telles, des doléances de l'Assuré.
- Décrire les constatations détaillées faites lors de l'examen.

- Préciser les conditions et les dates auxquelles les activités habituelles de l'Assuré, notamment professionnelles, ont été reprises, se prononcer sur le lien de cause à effet avec l'événement et expliquer toutes divergences avec le délai attendu compte tenu des lésions initiales.
- Déterminer la durée de l'Incapacité Temporaire Totale.
- Fixer, si possible, une date de Consolidation (date de fin des soins actifs d'Incapacité Temporaire Totale et d'évolutivité des lésions).
- Si la Consolidation ne peut être fixée au moment de l'examen, motiver cette appréciation et prévoir, si nécessaire, la date à laquelle elle est susceptible d'intervenir, de façon à organiser un nouvel examen.
- Dire si des soins postérieurs à la Consolidation sont actuellement prévisibles ou certains : dans la négative, le spécifier expressément ; dans l'affirmative, en indiquer le caractère occasionnel ou viager, la nature, la quantité, la durée et le coût prévisible ainsi que leurs conséquences éventuelles.
- Décrire les actes, gestes et mouvements rendus difficiles, partiellement ou entièrement, voire impossibles, en raison de l'événement assuré ; préciser l'incidence des séquelles sur les gestes de la vie courante et expliquer, le cas échéant, en quoi les activités professionnelles et privées exigent des efforts accrus.
- Chiffrer par référence au « Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun » le taux éventuel d'Incapacité Permanente (ou déficit fonctionnel) imputable à l'Accident, résultant de l'atteinte permanente d'une ou de plusieurs fonctions persistantes au moment de la Consolidation.
- Mettre en évidence l'état de Dépendance résultant de ces séquelles ; fixer le niveau de cette Dépendance.
- Dire si des moyens techniques palliatifs sont susceptibles de limiter la réduction d'autonomie et de diminuer la durée d'assistance permanente d'une personne agréée (appareillage, aide technique, aménagement du logement ou du Véhicule, contrôle de l'environnement, etc.).
- Définir, en cas de Dépendance reconnue, les aménagements de locaux liés au retour à domicile ainsi qu'éventuellement l'accueil de la personne agréée devant assurer l'assistance permanente après avoir, si nécessaire, intégré dans l'équipe de conception un de nos architectes.
- Préciser les conditions et les besoins en assistance permanente par une personne agréée en indiquant notamment la qualité requise, la qualification professionnelle, le rôle qu'elle devra jouer ainsi que la fréquence et la durée de son intervention ; dans l'hypothèse où son intervention est susceptible de se modifier dans l'avenir, dans sa nature ou sa fréquence, indiquer dans quel délai il paraît raisonnable de réexaminer la situation.
- Relater toutes constatations ou observations ne rentrant pas dans le cadre des rubriques ci-dessus et qu'il jugera nécessaire à une exacte appréciation de la situation de l'Assuré.

31.5.2 En cas de désaccord sur les conclusions d'une expertise

Une contestation, pour être recevable en tant que telle, devra être étayée par un document sérieux et motivé rédigé par un expert désigné par l'Assuré ou, en cas de blessure, à tout le moins par son médecin traitant.

Dès lors qu'une contestation aura été notifiée à la MFA, la procédure suivante devra obligatoirement être suivie avant toute instance judiciaire :

- L'expert mandaté par l'Assuré et celui que la MFA a missionné feront appel à un confrère qui, investi de la qualité d'arbitre, aura pour rôle de les départager.

- A défaut d'entente sur la désignation de ce dernier, le choix sera fait, à notre diligence, par le Président du tribunal judiciaire du département dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'Assuré.
En ce qui concerne la répartition des frais :
- Pour les médecins : la MFA prend en charge le règlement des honoraires de son médecin, et l'Assuré prend en charge les honoraires du sien.
- En cas d'arbitrage : la MFA prend en charge les honoraires de l'arbitre si ses conclusions sont favorables à l'Assuré ; dans le cas contraire, c'est l'Assuré qui les réglera.

31.6 **Véhicules en location avec option d'achat (L.O.A)**

En cas de perte totale (Véhicule détruit ou volé et non retrouvé), lorsque le Véhicule fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat, l'indemnité d'assurance est versée à la société de crédit-bail.

Cette indemnité est au maximum égale à la Valeur de remplacement à dire d'expert.

Lorsque l'indemnité de résiliation due par le locataire à la société de crédit-bail excède l'indemnité d'assurance, la différence entre ces deux sommes est à charge de l'Assuré, sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières.

31.7 **Situations spécifiques à la garantie « La sécurité personnelle du Conducteur»**

31.7.1 **Aggravation (article 1.2)**

Lorsque le taux d'Incapacité Permanente (AIPP) déjà indemnisé s'aggrave, il convient de :

- Calculer, sur la totalité des postes de Préjudice, le montant d'indemnité global (indemnisation d'origine + Aggravation) ;
- Déduire l'ensemble des Prestations Sociales dont le versement est imputable tant aux séquelles d'origine qu'à l'Aggravation ;
- Appliquer le Plafond d'indemnisation tel que défini à l'article 1.34 du lexique ;
- Imputer sur le montant ainsi obtenu l'indemnisation déjà versée au titre du même Accident.

31.7.2 **Non-cumul Incapacité Permanente / décès**

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'Incapacité Permanente (AIPP), l'Assuré décède des suites de l'Accident, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes déjà réglées par la MFA au titre de l'Incapacité Permanente (AIPP).

Article 32 **Le règlement du Sinistre**

32.1 **Procédure**

32.1.1 **Garanties « La responsabilité civile » et « La responsabilité civile professionnelle » (articles 5 et 6)**

Quand une action en réparation du Dommage causé par un Assuré est intentée contre lui et quelle que soit la juridiction saisie, la MFA assume la défense, choisit l'avocat, dirige le procès et exerce toutes voies de recours.

Pour l'exercice de ces voies de recours, l'accord de l'Assuré est toutefois nécessaire pour les condamnations pénales tant qu'elles ne présentent pas de caractère définitif.

32.1.2 Modalités de règlement des indemnités en cas de blessures

a) Règlements provisionnels

Dès que possible, la MFA formulera une ou plusieurs offres provisionnelles destinées à aider l'Assuré à financer les dépenses restant à sa charge et résultant de son état de santé.

Les possibilités qui s'ouvriront à Nous dépendront des informations collectées par la MFA à l'occasion de l'instruction du dossier, et notamment de celles dont elle disposera sur :

- Les bases médicales prévisibles du Préjudice de l'Assuré, telles qu'elles résultent du bilan prévisionnel de son médecin expert ;
- Les Prestations Sociales que l'Assuré a perçues ou est susceptible de percevoir.

b) Règlement définitif

Les indemnités sont, en principe, versées en capital.

Toutefois, d'un commun accord entre l'Assuré et la MFA, il peut être convenu de lui verser sous la forme d'une rente trimestrielle une partie du solde lui revenant, à la condition que l'Assuré soit reconnu en état de Dépendance Niveau II ou I par le médecin conseil de la MFA.

La répartition rente/capital sera négociée au moment où la MFA sera en mesure de formuler une proposition de règlement définitif.

En aucun cas le capital constitutif de la rente ne pourra être inférieur à 1541,50 Indices.

Dans l'hypothèse où cette option est retenue, le calcul du montant annuel de la rente à partir du capital constitutif s'effectuera à l'aide de la table de capitalisation rendue obligatoire dans le cadre de l'indemnisation des accidents de la circulation par le décret d'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 en vigueur au moment de la Consolidation situationnelle (article 1.12).

Par ailleurs, les rentes servies seront revalorisées tous les ans en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, série France - Ensemble Hors tabac. L'actualisation s'effectuera chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la valeur connue de l'indice au 1^{er} octobre de l'année précédente.

32.2 Traitement des litiges

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord avec la MFA à propos de la mise en œuvre d'une garantie, l'Assuré peut :

- Soit faire appel à la médiation (article 33), la Prescription biennale étant alors suspendue jusqu'au prononcé de la sentence du médiateur ;
- Soit faire appel au Président du tribunal judiciaire statuant en matière de référé.

Les frais exposés pour régler ce désaccord sont à notre charge, cependant le Président du tribunal judiciaire peut en décider autrement, s'il estime que l'Assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté pour l'Assuré de recourir à ses frais à tout autre moyen de droit. Nous remboursons à l'Assuré les frais et honoraires judiciaires engagés par lui à l'occasion d'une procédure contentieuse si elle lui a permis d'obtenir une solution plus favorable à ses intérêts que celle que la MFA lui avait proposée.

32.3 Transaction

La MFA peut seule, dans la limite de la garantie, transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenant en dehors de l'intervention de la MFA ne peut lui être opposée.

Lorsque la MFA exerce un recours pour un Dommage subi par un Assuré, elle s'interdit toute transaction avec le responsable sans l'accord préalable de l'Assuré.

32.4 **Sauvegarde des droits de la victime**

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- Les Franchises prévues aux Conditions Particulières ;
- Les Déchéances ;
- Les exclusions résultant :
 - Du défaut ou de la non-validité du permis de conduire, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du Véhicule à l'insu de l'Assuré.
 - De l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées à l'article 5.4 pour le transport des Passagers.
 - Du transport de sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire ayant provoqué ou aggravé le Sinistre.
 - Du fait des épreuves, courses, compétitions ou de leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.
 - Du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.
- La réduction de l'indemnité prévue à l'article L 113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- La nullité du contrat.

Dans les cas précités, la MFA procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exerce contre lui une action en remboursement pour toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

32.5 **Modalités de règlement du Sinistre**

Le règlement des indemnités intervient par virement bancaire. Un relevé d'identité bancaire devra être produit lors de la déclaration du Sinistre sauf si le règlement des Cotisations s'effectue par prélèvement.

32.6 **Subrogation (article L121-12 du Code des assurances)**

La MFA est subrogée, à concurrence des indemnités qu'elle a réglées, dans les droits et actions que l'Assuré peut intenter en raison d'un Sinistre engageant la responsabilité d'un tiers.

La MFA peut être déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, lorsque la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la MFA.

32.7 **Mandat**

Lorsqu'un recours contre un Tiers est possible, le mandat est le document par lequel l'Assuré nous donne son accord pour recouvrer en son lieu et place, par voie amiable ou judiciaire, les sommes réparant le Préjudice qu'il a subi.

- Lorsqu'il a la qualité de Souscripteur, l'Assuré nous délivre ce mandat par le simple fait de souscrire ;
- Si la personne qui subit le Préjudice n'est pas le Souscripteur (par exemple, un Ayant Droit), elle devra régulariser un mandat nous donnant les mêmes pouvoirs afin de bénéficier de la garantie du contrat mise en jeu.

Titre IX Dispositions diverses

Article 33 Le traitement des réclamations - Médiation

En cas de litige relatif au présent contrat ou au règlement d'un Sinistre, la MFA a mis en place la procédure de traitement des réclamations suivante :

- Le Souscripteur ou l'Assuré doit d'abord s'adresser au service à l'origine du litige afin que des précisions lui soient apportées ;
- Si les explications fournies ne le satisfont pas, il doit alors adresser une réclamation écrite au service à l'origine du litige ou directement au Service Consommateurs :

MFA
Service Consommateurs
6 rue Fournier - BP 311
92111 Clichy Cedex

Pour tout litige (1) qui persisterait à l'issue de la procédure interne de réclamation décrite ci-dessus et en tout état de cause, deux mois (2) après la réclamation écrite, il est possible de saisir la Médiation de l'Assurance :

Par voie électronique :

www.mediation-assurance.org

Par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Vous disposez d'un délai d'un (1) an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur.

- (1) Sont exclus de la compétence la Médiation de l'Assurance les litiges relatifs à la politique commerciale d'une entreprise, au contrôle de la motivation de la Résiliation du contrat, ainsi que ceux ayant fait l'objet d'une saisine des tribunaux.

Article 34 La Prescription

Dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toute action dérivant du contrat sont prescrites par deux (2) ans, à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la MFA en a eu connaissance.
- 2) En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action contre la MFA a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption mentionnées aux articles 2240 à 2246 du Code civil ainsi que dans les cas mentionnés à l'article L.114-2 du Code des assurances:

- Désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- Envoi d'une lettre ou d'un courrier électronique recommandés avec accusé de réception (par la Société à vous-même en ce qui concerne le paiement de la Cotisation, ou par vous-même à la MFA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- Demande en justice (même en référé) ;
- Mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée ;
- Reconnaissance du droit par son débiteur ;
- Proposition d'indemnisation faite par la MFA à la suite d'un Sinistre.

Article 35 L'autorité de contrôle

Le contrôle de la MFA est assuré par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, 75436 Paris.

Notes

This image shows a blank sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and extend across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

NOS CONTRATS



Auto particuliers



Auto taxis



Auto pros



Auto fonction publique



Habitation



Camping-car



Caravane, Mobil-home



Navigation de plaisance



Accidents de la vie



Mutuelle santé



Crédits auto⁽¹⁾



Épargne-retraite⁽²⁾



RAPPEL GRATUIT
sur mfa.fr



Mutuelle Fraternelle d'Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances.

Siège social : 6 rue Fournier - BP 311 - 92111 Clichy Cedex. Enregistrée au répertoire Sirene sous le numéro 784 702 391.

Les prestations d'assistance MFA sont mises en œuvre par Mondial Assistance France SAS - 7 rue Dora MAAR - 93400 SAINT OUEEN.

(1) La MFA est intermédiaire non exclusif en opérations de banque, inscrit à L'ORIAS sous le numéro d'identification 13003934, pour le compte de la Socram Banque - SA au capital social de 70 000 000€ inscrite au RCS de Niort sous le numéro 682 014 865 - 2 rue du 24 février - CS90000 - 79092 Niort Cedex 9 - Etablissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09) - Mandataire d'assurance - N°ORIAS : 08044968 (www.oriass.fr).

(2) Les contrats d'épargne-retraite sont gérés par Mutavie. MUTAVIE SE - Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance. Entreprise régie par le Code des Assurances. Capital 46 200 000 €. RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9.